

OMPI



PLT/CE/V/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 6 octobre 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ D'EXPERTS CONCERNANT LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Cinquième session
Genève, 15 - 19 décembre 1997

NOTES

établies par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le présent document contient les notes relatives aux dispositions du projet de traité et du projet de règlement d'exécution qui font l'objet du document PLT/CE/V/2.
2. Ces notes mentionnent parfois des formulaires internationaux types comme faisant partie intégrante du règlement d'exécution. Comme il est dit au paragraphe 4 de l'introduction du document PLT/CE/V/2, le projet de texte révisé de ces formulaires sera présenté pour une future session du comité d'experts. Ainsi, toute mention dans les notes des formulaires internationaux types doit être interprétée comme renvoyant à une version future des documents, qui sera présentée en temps voulu au comité d'experts.

TABLE DES MATIÈRES

I. NOTES RELATIVES AU PROJET DE TRAITÉ

	<u>Page</u>
Notes relatives à l'article premier (Expressions abrégées)	6
Notes relatives à l'article 2 (Demandes et brevets auxquels le traité s'applique)	8
Note relative à l'article 3 (Défense nationale)	9
Notes relatives à l'article 4 (Date de dépôt)	10
Notes relatives à l'article 5 (Demande)	15
Notes relatives à l'article 6 (Validité du brevet; révocation)	20
Notes relatives à l'article 7 (Mandataire; élection de domicile)	21
Notes relatives à l'article 8 (Signature)	26
Notes relatives à l'article 9 (Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse)	27
Notes relatives à l'article 10 (Requête en inscription d'un changement de titulaire)	29
Notes relatives à l'article 11 (Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle)	32
Notes relatives à l'article 12 (Requête en rectification d'une erreur)	33
Notes relatives à l'article 13 (Prorogation d'un délai fixé par l'office)	35
Notes relatives à l'article 14 (Poursuite de la procédure; rétablissement des droits)	37
Notes relatives à l'article 15 (Adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité)	40
Notes relatives à l'article 16 (Règlement d'exécution)	42

II. NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

		<u>Page</u>
Note relative à la règle 1	(Expressions abrégées)	43
Notes relatives à la règle 2	(Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4)	43
Notes relatives à la règle 3	(Dépôt des demandes visé à l'article 5.1)b)	43
Notes relatives à la règle 4	(Preuves à fournir selon les articles 5.6), 7.6), 8.4a), 9.4), 10.4), 11.4) et 12.3)	45
Notes relatives à la règle 5	(Délais concernant la demande visés à l'article 5)	45
Note relative à la règle 6	(Réception des communications)	45
Notes relatives à la règle 7	(Précisions relatives au nom et à l'adresse)	45
Notes relatives à la règle 8	(Précisions relatives à la constitution de mandataire et à l'élection de domicile visées à l'article 7)	47
Notes relatives à la règle 9	(Précisions relatives à la signature visée à l'article 8)	47
Notes relatives à la règle 10	(Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse en vertu de l'article 9)	48
Notes relatives à la règle 11	(Précisions relatives à l'inscription d'un changement de titulaire en vertu de l'article 10)	48
Notes relatives à la règle 12	(Précisions relatives à la requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle en vertu de l'article 11)	48
Notes relatives à la règle 13	(Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur en vertu de l'article 12)	49
Note relative à la règle 14	(Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 13.1)a) d'un délai fixé par l'office)	49
Note relative à la règle 15	(Précisions relatives à la poursuite de la procédure et au rétablissement des droits en vertu de l'article 14)	49

		<u>Page</u>
Notes relatives à la règle 16	(Précisions relatives à l'adjonction et au rétablissement d'une revendication de priorité en vertu de l'article 15)	50
Notes relatives à la règle 17	(Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro)	50

I. NOTES RELATIVES AU PROJET DE TRAITÉ

Notes relatives à l'article premier
(Expressions abrégées)

1.01 Point i). Il est prévu que le terme “office” comprendrait les offices nationaux des États parties à un système de brevet régional, mais qu’il s’appliquerait à un office régional uniquement si l’organisation à laquelle cet office appartient est une Partie contractante. Par exemple, le traité ne sera applicable à l’Office européen des brevets que lorsque l’Organisation européenne des brevets sera devenue Partie contractante (voir aussi la note 1.05).

1.02 Points ii) et iii). S’agissant des possibilités d’application du traité aux titres spéciaux de protection et aux demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), il convient de se reporter à l’article 2.1)b) et 2) respectivement (voir les notes 2.03 et 2.04). Le traité ne régit pas non plus les demandes de prorogation de la durée des brevets dans le cas, par exemple, de brevets délivrés pour des produits pharmaceutiques en vertu de la loi japonaise et du droit de la Communauté économique européenne étant donné qu’il ne s’agit pas de demandes de délivrance de brevets. De plus, il ne régit pas les “demandes de transformation” (telles que les demandes de transformation d’une demande de brevet européen en demande nationale pour un ou plusieurs États désignés dans la demande européenne) étant donné qu’il s’agit de requêtes visant à obtenir un type de traitement différent plutôt que de demandes de délivrance de brevets.

1.03 Point iv). L’expression “personne morale” n’est définie ni dans le règlement d’exécution ni dans le traité. Il appartient à la législation de la Partie contractante dans laquelle la protection par brevet est demandée d’en déterminer le sens. Ainsi, le traité pourrait aussi s’appliquer à une personne assimilée à une personne morale en vertu de la législation nationale applicable, par exemple une *offene Handelsgesellschaft* en droit allemand.

1.04 Point v). Le terme “communication” désigne les documents présentés sur papier et, lorsque la Partie contractante le permet, les documents transmis par des moyens électroniques. Lorsque le traité mentionne une communication signée, envoyée ou transmise par un service postal ou par une entreprise d’acheminement, comme c’est le cas dans diverses dispositions des articles 7 à 12, 14 et 15, et des règles 6, 7 et 9, il est évident que le terme “communication” n’englobe pas les communications verbales (voir les notes 9.02, 10.03, 11.01, 12.04, 14.04, 14.11, 15.09 et 15.15), que ce soit en personne ou par téléphone. Toutefois, dans le cadre d’une requête en prorogation d’un délai présentée au titre de l’article 13, le terme “communication” désignerait également une communication verbale dans le cas où ce type de communication serait autorisé par l’office. Cependant, aucun office ne serait dans l’obligation d’autoriser des requêtes verbales au titre de l’article précité (voir la note 13.06). De plus, toute Partie contractante pourrait étendre l’exigence énoncée à l’article 7.5) de mentionner un pouvoir ou une indication sous laquelle un mandataire est inscrit à toute communication verbale que l’office aurait la faculté mais non l’obligation d’autoriser.

1.05 Point vi). L’expression “dossiers de l’office” est utilisée dans les définitions des termes “inscription” (point vii)), “déposant” (point viii)) et “titulaire” (point ix)), ainsi que dans la définition des erreurs qui peuvent faire l’objet d’une requête en rectification (article 12.1a)). Cette expression désigne la collection de toutes les informations qui doivent être conservées ou

inscrites par un office en ce qui concerne les demandes déposées auprès de celui-ci ou d'un autre organisme et les brevets délivrés par l'un ou par l'autre et produisant leurs effets sur le territoire de la Partie contractante intéressée – par exemple, les informations qui doivent être conservées par un État contractant de la Convention sur le brevet européen en ce qui concerne les brevets délivrés par l'Office européen des brevets et désignant cet État contractant, que l'Organisation européenne des brevets soit ou non Partie contractante. Cette disposition est importante pour les articles 9 et 10. L'expression "dossiers de l'office" recouvre également le texte de ces demandes (description, revendications, abrégé, dessins, etc.), ainsi que toute modification ou correction faisant l'objet d'une requête ou déjà effectuée. Les informations concernant à la fois des demandes et des brevets sont comprises, étant donné que certaines modifications (concernant par exemple un changement de nom ou d'adresse, un changement de titulaire ou la rectification d'une erreur) peuvent s'appliquer également à des demandes en instance et à des brevets délivrés.

1.06 Point vii). Le terme "inscription" désigne tout acte consistant à introduire des informations dans les dossiers de l'office, quels que soient les moyens utilisés pour les introduire ou le support sur lequel elles sont inscrites ou conservées.

1.07 Points viii) et ix). Ces points ont pour objet de rattacher les obligations concernant les déposants et les titulaires de brevets aux personnes qui figurent comme tels dans les dossiers de l'office, et non aux personnes qui, légalement, pourraient revendiquer des droits de propriété ou faire valoir d'autres droits indépendamment de ce qui est inscrit dans les dossiers de l'office. En effet, on ne peut pas raisonnablement s'attendre que l'office entreprenne des actions concernant des personnes qui ne figurent pas dans ses dossiers, ni qu'il agisse sur la base de droits ou de titres dont il n'a pas connaissance. Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit qu'un brevet doit être demandé au nom du ou des véritables inventeurs, le déposant est l'inventeur ou les co-inventeurs qui demandent le brevet. Lorsque la législation autorise une personne à demander un brevet à la place d'un inventeur qui est, par exemple, décédé, dément, frappé d'incapacité juridique, ou qui refuse de signer ou ne peut pas être joint, le déposant est la personne qui demande le brevet à la place de l'inventeur. Lorsque la législation prévoit qu'une demande peut être déposée par toute personne physique ou morale, le déposant est la personne qui demande le brevet. Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit que plusieurs personnes peuvent être codéposants ou cotitulaires, les termes "déposant" et "titulaire" doivent être pris aussi dans un sens collectif.

1.08 Dans le cas d'une requête en inscription d'un changement de titulaire qui implique un changement quant à la personne du déposant ou du titulaire (voir l'article 10), pendant la période qui s'écoule entre le moment où le transfert devient effectif du point de vue juridique et l'inscription du changement de titulaire, le cédant continue à être considéré, aux fins du traité, comme le "déposant" ou le "titulaire" (c'est-à-dire la personne qui est inscrite dans les dossiers de l'office comme étant le déposant ou le titulaire), tandis que le cessionnaire est dénommé "nouveau déposant" ou "nouveau titulaire" (voir l'article 10.1)). Dès que l'inscription du changement de titulaire a été effectuée, le cessionnaire devient le "déposant" ou le "titulaire" (puisque'il est maintenant la personne qui est inscrite dans les dossiers de l'office comme étant le déposant ou le titulaire).

1.09 Point x). Le terme “mandataire” désigne toute personne – juriste, agent ou autre – ou tout cabinet d’avocats ou de conseils en propriété industrielle qui peut être mandataire en vertu de la loi applicable à l’office considéré. Chaque office est libre de n’admettre comme mandataires que des personnes habilitées à exercer auprès de lui, par exemple des conseils en brevets inscrits auprès de l’office (voir l’article 7.1)). Les questions relatives au nom du mandataire sont régies par la règle 7.1)b).

1.10 Point xi). Ce point ne semble pas appeler d’explication.

1.11 Point xii). Dans le traité ou dans le règlement d’exécution, on entend par condition, procédure, etc., “en vertu du Traité de coopération en matière de brevets” une condition, une procédure, etc., prévue dans les dispositions du traité lui-même, de son règlement d’exécution ou de ses instructions administratives.

1.12 Point xiii). Ce point et les définitions d’autres termes utilisés dans les dispositions administratives et clauses finales du traité sont réservés, car ces dispositions et clauses n’ont pas encore été rédigées.

Notes relatives à l’article 2

(Demandes et brevets auxquels le traité s’applique)

2.01 Alinéa 1)a). Le traité et son règlement d’exécution seraient applicables aux demandes déposées auprès de l’office de tout État qui sera Partie contractante. Ainsi, dans le cas d’une Partie contractante qui est un État, le traité et son règlement d’exécution seraient applicables aux demandes nationales déposées auprès de l’office national de l’État en question. Dans le cas d’une Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale, le traité et son règlement d’exécution seraient applicables aux demandes déposées auprès de l’office de cette organisation intergouvernementale, quels que soient les États désignés dans ces demandes. En conséquence, si, par exemple, l’Organisation européenne des brevets et un État X qui est un État contractant de cette organisation, étaient tous deux parties au traité, le traité et son règlement d’exécution seraient applicables à la fois aux demandes européennes et aux demandes nationales déposées auprès de l’office de l’État X. Toutefois, si l’État X était partie au traité et si l’Organisation européenne des brevets ne l’était pas, le traité et son règlement d’exécution s’appliqueraient aux demandes nationales déposées auprès de l’office de l’État X, mais pas aux demandes européennes, même dans le cas où l’État X serait désigné. Inversement, si l’Organisation européenne des brevets était partie au traité et si l’État X ne l’était pas, le traité et son règlement d’exécution s’appliqueraient aux demandes européennes, y compris aux demandes désignant l’État X, mais ne s’appliqueraient pas aux demandes nationales déposées auprès de l’office de l’État X.

2.02 S’agissant des brevets, le traité et son règlement d’exécution seraient applicables tant aux brevets délivrés par l’office d’une Partie contractante qu’aux brevets délivrés au nom de cette Partie contractante par un autre office, en particulier par l’office d’une organisation intergouvernementale, que cette organisation intergouvernementale soit partie ou non au traité. Ainsi, si l’État X mentionné à la note 2.01 était partie au traité, le traité et son règlement d’exécution s’appliqueraient tant aux brevets délivrés par l’office de l’État X qu’aux brevets délivrés par l’Organisation européenne des brevets et produisant leurs effets dans l’État X, que l’Organisation européenne des brevets soit ou non partie au traité.

2.03 Alinéa 1)b). Cette disposition exclut du champ d'application du traité et de son règlement d'exécution les titres de protection, autres que les demandes de brevet d'invention et les brevets d'invention mentionnés aux points ii) et iii) de l'article premier du traité, dont la liste figure dans les définitions des termes "demande" et "brevet" à l'article 2.i) et ii) du PCT. Toutefois, une Partie contractante serait libre d'appliquer une partie ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à ces autres titres de protection des inventions, mais ne serait pas tenue de le faire.

2.04 Alinéa 2). En vertu de cet alinéa, la "phase internationale" des demandes internationales continuerait à être régie exclusivement par le PCT. Cependant, l'article 14.2) à 5) du traité et les dispositions pertinentes de la règle 15 seraient applicables aux délais fixés dans les articles 22 et 39.1) du PCT (qui concernent la remise d'une copie de la demande internationale et de toute traduction prescrite ainsi que le paiement de toute taxe exigée aux offices désignés et aux offices élus), si le point i) de l'alinéa 2) était maintenu sans crochets. De plus, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes internationales de brevet d'invention après que ces demandes seraient entrées dans la "phase nationale" devant un office national ou régional, mais, en cas de divergence entre le PCT et les dispositions du traité et de son règlement d'exécution, le PCT primerait. Le traité et son règlement d'exécution seraient également applicables aux brevets d'invention délivrés sur la base de demandes internationales.

2.05 Alinéa 3). Cet alinéa prévoit que certains types de demandes qui ne peuvent pas être déposées en tant que demandes internationales selon le PCT, telles que les demandes provisoires, les demandes de redélivrance de brevet et les demandes de brevet de plante, ainsi que les brevets issus de ces demandes, peuvent être soumis à des conditions supplémentaires ou différentes. Par exemple, dans le cas d'une demande provisoire, une Partie contractante devrait être autorisée à exiger que la demande contienne une déclaration ou soit précédée d'une page de couverture indiquant que la demande est une demande provisoire, à attribuer une date de dépôt lorsque la demande divulgue l'invention dans un dessin mais ne contient pas de description comme le prescrit l'article 4.1), et à lever l'obligation énoncée à l'article 5.7) de notifier au déposant, ou à la personne qui présente la demande, tout cas de non-respect des conditions ayant trait aux demandes provisoires. En outre, une Partie contractante serait autorisée à imposer des conditions spéciales en ce qui concerne les "demandes de transformation", étant donné qu'il ne s'agit pas non plus de demandes de délivrance de brevet (voir la note 1.02). Cependant, étant donné que le PCT prévoit que les demandes internationales peuvent être traitées comme des demandes de continuation ou de "*continuation-in-part*" d'une demande antérieure (règle 4.14 du règlement d'exécution du PCT) et qu'il est proposé de prévoir des demandes divisionnaires dans la règle 4.13 du règlement d'exécution du PCT (voir aussi la note 4.29), les conditions relatives à ce type de demande seraient pleinement régies par le présent traité.

Note relative à l'article 3
(Défense nationale)

3.01 L'article 27.8) du PCT comporte une disposition analogue.

Notes relatives à l'article 4

(Date de dépôt)

4.01 L'article 4 fixe une norme internationale pour l'attribution d'une date de dépôt (norme "internationale" s'entend d'une norme instituée par le présent traité). À cet égard, il se distingue d'autres dispositions du traité, qui établissent une liste maximum de conditions autorisées. Une norme internationale est utile en ce qui concerne la date de dépôt, en particulier dans deux situations, à savoir pour la demande dont la priorité est revendiquée en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris et pour la demande au bénéfice de laquelle cette priorité est revendiquée. Dans la première situation (premier dépôt), l'article 4 garantit qu'une priorité peut être revendiquée sur la base de toute demande conforme à la norme internationale en matière de date de dépôt et seulement sur la base d'une telle demande. Il garantit en outre que le bénéfice de la date de dépôt d'une telle demande (donc la date de priorité) ne pourra pas ensuite être perdu, par exemple pour défaut de paiement des taxes perçues en vertu de l'article 5.4) ou pour non-respect d'une autre condition prévue à l'article 5 (voir aussi les notes 4.02, 4.09, 4.13, 4.14 et 4.27). Toutefois, l'office resterait libre d'exiger le paiement d'une taxe pour fournir une copie certifiée conforme de la demande, qui servira de document de priorité. S'agissant de la seconde situation (dépôt ultérieur), l'article 4 garantit que le déposant sera à même de respecter le délai de 12 mois fixé par l'article 4C.1) de la Convention de Paris en déposant une demande conforme à la norme internationale en matière de date de dépôt.

4.02 Alinéa 1)a). Étant donné que la liste des éléments cités dans cette disposition est exhaustive, il s'ensuit qu'une Partie contractante ne serait pas autorisée à exiger que la demande contienne une ou plusieurs revendications pour qu'une date de dépôt soit attribuée. Lorsqu'une demande ne contient pas de revendications au moment où elle est déposée, une Partie contractante peut exiger que des revendications soient présentées ultérieurement comme le permet l'article 5.1)a), conformément à l'article 3.2) du PCT, dans le délai prescrit à la règle 5.2)a) conformément à l'article 5.7). Cependant, le fait de ne pas présenter ces revendications dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt même si la demande était refusée en vertu de l'article 5.8)a) pour non-respect des conditions autorisées en vertu de l'article 5.1)a).

4.03 Le libellé "date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants" couvre à la fois le cas où tous les éléments requis sont reçus le même jour et celui où ils sont reçus à des dates différentes. Lorsqu'un déposant ne remplit pas au départ toutes les conditions requises en ce qui concerne la date de dépôt mais qu'il les remplit ultérieurement, la question de savoir s'il faut attribuer à la demande une date de dépôt et, dans l'affirmative, quelle doit être cette date de dépôt, est régie par l'alinéa 3) et la règle 2.1) (voir aussi la note 4.06)

4.04 L'expression "autorisés d'une autre manière par l'office" signifierait que tout office serait libre d'attribuer une date de dépôt aux demandes soumises par des moyens qui ne sont pas autorisés par l'article 5.1)b). Par exemple, un office qui exige le dépôt sur papier des demandes serait autorisé à attribuer une date de dépôt aux demandes déposées par des moyens électroniques, mais ne serait pas tenu de le faire; l'office notifierait alors au déposant, en vertu de l'article 5.7), le fait que la condition relative au dépôt sur papier n'est pas remplie et lui donnerait la possibilité, en vertu du même article, de remplir cette condition dans le délai prescrit à la règle 5.2)a).

4.05 Selon la règle 6, une Partie contractante serait libre de considérer comme “réception par l’office” la réception des éléments par une agence ou un bureau subsidiaire donné d’un office, par un office national agissant pour le compte d’une organisation intergouvernementale ayant le pouvoir de délivrer des brevets régionaux, par un service postal ou par une entreprise d’acheminement donnée.

4.06 Point i). Pourrait constituer une indication implicite que les éléments mentionnés sont censés constituer une demande le fait que l’office est convaincu que le déposant a l’intention de demander un brevet, par exemple, lorsque les documents fournis précisent que le déposant souhaite faire protéger son invention. Lorsque les éléments mentionnés à l’alinéa 1)a) sont reçus à des dates différentes, l’office devrait être convaincu, d’une part, que ces éléments sont censés faire partie d’une demande de brevet et, d’autre part, qu’ils ont trait à la même demande (voir aussi la note 4.03).

4.07 Point ii). Le déposant est la personne au nom de laquelle la demande est déposée, ou la personne à laquelle la demande est cédée et qui est autorisée à la déposer pour le compte de l’inventeur, selon le cas (voir aussi la note 1.07).

4.08 La “personne qui présente la demande” pourrait, aux États-Unis d’Amérique par exemple, être l’employeur du déposant. Il pourrait également s’agir d’un mandataire, même si le mandataire n’a pas encore été nommé.

4.09 La question de savoir si, dans un cas donné, les indications qui ont été communiquées sont suffisantes pour permettre “à l’office d’entrer en relation avec le déposant ou la personne qui présente la demande” ou pour permettre “d’établir l’identité du déposant ou de la personne qui présente la demande” devra être tranchée par l’office compte tenu des circonstances de l’espèce. Par exemple, lorsque la demande indique l’adresse mais pas le nom et qu’une seule personne réside à cette adresse, la condition du point ii) pourrait être considérée comme remplie. Lorsqu’une demande est présentée par une personne autre que le déposant, les indications communiquées pour l’attribution d’une date de dépôt peuvent avoir trait à cette personne et non au déposant. Lorsque le nom et l’adresse du déposant ne sont pas indiqués, une Partie contractante peut demander que ces indications soient communiquées ultérieurement comme l’autorise l’article 5.1)a), conformément aux règles 4.1.a)iii) et 4.5.a) du règlement d’exécution du PCT, dans le délai prescrit à la règle 5.2)a) conformément à l’article 5.7). Cependant, le fait de ne pas communiquer ces indications dans le délai prescrit n’entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt (pour autant, naturellement, que les dispositions de l’article 4.1)a)ii) aient été respectées) même si la demande était refusée en vertu de l’article 5.8)a) pour non-respect des conditions autorisées en vertu de l’article 5.1)a).

4.10 Point iii). Pour déterminer si une date de dépôt doit être attribuée, l’office se contentera d’établir si la communication contient un élément qui, à première vue, semble constituer une description. La question de savoir si cet élément satisfait ou non aux conditions relatives à la description autorisées en vertu de l’article 5.1)a) conformément à l’article 5 du PCT et à la règle 5 du règlement d’exécution du PCT, ou aux conditions de fond applicables à la délivrance d’un brevet, n’entre pas en considération à ce stade.

4.11 Lorsqu’une demande ne contient pas de description sur des feuilles séparées mais divulgue l’invention dans des dessins accompagnés de texte, il appartiendra à l’office de déterminer si, en l’espèce, ce texte constitue “une partie qui, à première vue, semble constituer

une description” comme l’exige ce point, mais aucun office n’est tenu de considérer généralement une divulgation dans un dessin comme une description aux fins de ce point. Lorsque l’office considère que la demande ne contient pas de partie qui, à première vue, semble constituer une description, il ne peut pas être attribué de date de dépôt.

4.12 Point iv). Cette indication pourrait être donnée, par exemple, dans les termes suivants : “Description de l’invention”. Il peut être exigé en vertu de l’alinéa 1)b) qu’elle soit rédigée dans l’une des langues acceptées par l’office (voir la note 4.13).

4.13 Alinéa 1)b). Une Partie contractante peut exiger que, pour qu’une date de dépôt puisse être attribuée, les indications visées aux points i) et ii) de l’alinéa 1)a) soient données dans une seule langue à condition que cette langue soit acceptée par l’office. Toutefois, la description peut être rédigée dans une autre langue, à condition que, lorsque la Partie contractante l’exige, le déposant fournisse, conformément au point iv), une indication selon laquelle la demande contient une description; il peut être exigé que cette indication soit donnée dans l’une des langues acceptées par l’office. Dans ce cas, une traduction de la description dans cette langue devrait être fournie en vertu de l’article 5.3) dans le délai prescrit à la règle 5.2)b) conformément à l’article 5.7) (voir aussi la note 5.14). Cependant, le fait de ne pas remettre cette traduction dans le délai prescrit n’entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande était refusée en vertu de l’article 5.8)a) pour non-respect des conditions énoncées à l’article 5.3).

4.14 Lorsque la demande déposée contient des revendications rédigées dans une langue qui n’est pas acceptée par l’office, une traduction de ces revendications, ainsi que de la description, devra être fournie en vertu de l’article 5.3) dans le délai prescrit à la règle 5.2)b) conformément à l’article 5.7) (voir aussi la note 5.14). Comme dans le cas d’une description qui n’est pas établie dans l’une des langues acceptées par l’office, le fait de ne pas fournir cette traduction dans le délai applicable n’entraînera pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande est refusée en vertu de l’article 5.8)a) pour non-respect des conditions énoncées à l’article 5.3). La même procédure serait applicable si, par exemple, la description et les revendications étaient rédigées dans des langues différentes et, par conséquent, non pas dans une langue acceptée par l’office, comme l’exige l’article 5.3).

4.15 La formulation “l’une des langues acceptées par l’office” renvoie, en l’absence de prescription expresse concernant la langue, à la pratique de l’office.

4.16 Alinéa 2)a). Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées à l’alinéa 1), la notification adressée par l’office donne au déposant ou à la personne qui présente la demande la possibilité de faire aboutir celle-ci sur la base des éléments qui ont été fournis et des taxes déjà versées. Autrement dit, le déposant ou la personne qui présente la demande n’a pas besoin de présenter à nouveau la demande. Toutefois, pour le bon déroulement de la procédure engagée auprès de l’office, cette possibilité ne peut être exercée que jusqu’à l’expiration du délai applicable en vertu de l’alinéa 3)a) (voir la note 4.21).

4.17 Pour garantir que le déposant sera informé à bref délai de l’inobservation d’une ou plusieurs des conditions énoncées à l’alinéa 1), l’office doit vérifier la demande sans retard injustifié et adresser la notification éventuellement requise dès que possible après la découverte du fait qu’une condition n’est pas remplie. Si le déposant dépose la demande en personne, il

peut même recevoir une notification sur le champ si l'office est en mesure d'effectuer immédiatement la vérification.

4.18 En ce qui concerne la formulation "les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant ou la personne qui présente la demande", il convient de se reporter à l'explication du point ii) de l'alinéa 1)a) (voir la note 4.09).

4.19 Si le déposant découvre qu'il n'a pas rempli une des conditions énoncées à l'alinéa 1), mais qu'il n'a pas reçu de notification de l'office, il peut déposer immédiatement les éléments requis sans attendre de recevoir la notification.

4.20 Alinéa 2)b). Cette disposition s'inspire de l'article 14.2) du PCT. Pour déterminer si la notification prévue par cette disposition est nécessaire, la vérification visée à la note 4.17 devra également établir si la demande renvoie à des dessins qui, en fait, n'y figurent pas. Lorsque tel est le cas, les notes 4.17 à 4.19 s'appliquent. La suite de la procédure est régie par l'alinéa 3)b) (voir la note 4.22).

4.21 Alinéa 3)a). Le délai qu'une Partie contractante a la faculté, mais non pas l'obligation, d'appliquer est prescrit à la règle 2.1). Lorsque les conditions énoncées à l'alinéa 1) ne sont pas remplies dans ce délai, la demande est réputée n'avoir pas été déposée; si le déposant souhaite ensuite que sa demande soit instruite, il devra la déposer à nouveau dans sa totalité et, si l'office ne permet pas le transfert des taxes versées pour la demande initiale, payer de nouvelles taxes.

4.22 Alinéa 3)b). Le délai applicable, qui est le même que celui qui s'applique en vertu du sous-alinéa a), est indiqué à la règle 2.1). Lorsque les dessins manquants sont fournis dans ce délai, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu ces dessins, comme prévu dans la première phrase. Toutefois, cette règle souffre deux exceptions, prévues respectivement dans les troisième et quatrième phrases. Premièrement, lorsque les dessins fournis plus tard ne contiennent pas d'éléments nouveaux, l'office a la faculté, mais non pas l'obligation, d'attribuer comme date de dépôt la date de réception des éléments visés à l'alinéa 1)a) ou, le cas échéant, la date à laquelle toutes les conditions visées à l'alinéa 1) sont remplies ultérieurement. Cette disposition n'est pas obligatoire parce que les offices qui ne procèdent pas à un examen ne seront pas en mesure de déterminer si les derniers dessins fournis contiennent ou non des éléments nouveaux. La deuxième exception, obligatoire, consiste à permettre au déposant de retirer les dessins fournis plus tard dans un délai fixé par la Partie contractante. Cette disposition permettrait au déposant de conserver une date de dépôt antérieure nécessaire pour présenter valablement une revendication de priorité lorsque, à son avis, les éléments initialement fournis donnent une description suffisante de l'invention sans les dessins manquants.

4.23 Alinéa 3)c). Cette disposition a été placée entre crochets après qu'il a été convenu pendant la quatrième session du comité d'experts, comme l'indique le paragraphe 69 du document PLT/CE/IV/4, "que le Bureau international rédigera, pour la soumettre au comité d'experts à sa cinquième session, une disposition selon laquelle, lorsqu'une priorité est revendiquée dans la demande, le contenu du document de priorité devra être pris en considération pour établir si une correction moyennant la fourniture d'une feuille manquante ou d'un dessin manquant doit être autorisée sans perte de la date de dépôt". La disposition proposée ne se limite pas aux feuilles manquantes mais est rédigée de manière plus générale

afin d'englober, en particulier, l'omission involontaire d'une partie de la description non paginée déposée sous forme électronique.

4.24 Alinéa 4). Cet alinéa est inspiré de l'article 8.4) de la proposition de base présentée à la conférence diplomatique de 1991 tenue à La Haye (voir les documents PLT/DC/3 et 69). Cependant, l'alinéa proposé couvre désormais les renvois à toute demande antérieure présentée par le même déposant ou par son prédécesseur en droit et ne se limite pas, comme c'était le cas dans la proposition de base, aux renvois à une demande dont la priorité est revendiquée.

4.25 Alinéa 4)a), texte introductif. L'identification du déposant et de tout prédécesseur en droit est exigée en vertu du texte introductif pour permettre à l'office d'établir que la demande antérieure a été déposée par le même déposant ou par son prédécesseur en droit. Les indications relatives à la demande antérieure qui doivent être fournies dans le renvoi sont prescrites à la règle 2.2).

4.26 Points i) et ii). Le délai imparti au titre du point i) est prescrit à la règle 2.3)a). Lorsque la priorité de la demande antérieure est revendiquée, le délai imparti pour fournir une copie certifiée conforme au titre du point ii) conformément à l'article 5.5)a) est prescrit à la règle 5.1)a). À l'évidence, la même copie certifiée conforme servirait à la fois aux fins de ce point et à celles de l'article 5.5)a). De même, lorsque la copie fournie en vertu du point i) est une copie certifiée conforme, cette copie servirait à la fois aux fins du point ii) et à celles de l'article 5.5)a). Lorsque la priorité de la demande antérieure n'est pas revendiquée, le délai imparti est prescrit à la règle 2.3)b). Le délai imparti au titre du point i) est plus court que l'un ou l'autre des délais applicables au titre du point ii) compte tenu de la nécessité pour l'office de disposer d'une copie de la demande antérieure et, le cas échéant, d'une traduction de cette demande, pour instruire et publier la demande contenant le renvoi. La copie de la demande antérieure pourrait être fournie à l'office par le déposant ou son mandataire, sur papier ou, si cela est autorisé, par des moyens électroniques. Elle pourrait aussi être fournie par échange électronique entre l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée et l'office auprès duquel la demande ultérieure a été déposée, lorsque les offices prévoient ce type d'échange.

4.27 Bien que cela ne constitue pas une condition de l'attribution d'une date de dépôt, le déposant devrait par la suite, pour que l'examen de la demande se poursuive, fournir une description conformément aux conditions autorisées en vertu de l'article 5.1)a). Si cette description et le texte accompagnant éventuellement les dessins ne sont pas rédigés dans l'une des langues acceptées par l'office, une traduction de cette description et de ce texte serait aussi exigée au titre de l'article 5.3) dans le délai prescrit à la règle 5.2)c) conformément à l'article 5.7). Cependant, dans ce cas, le fait de ne pas fournir cette description dans le délai imparti n'entraînera pas ultérieurement la perte de la date de dépôt même si la demande est refusée en vertu de l'article 5.8)a) pour non-respect des conditions autorisées en vertu de l'article 5.1)a).

4.28 Alinéa 4)b). Cette disposition établit clairement que si les conditions énoncées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies dans le(s) délai(s) applicable(s), l'office devra considérer la demande comme n'ayant pas été déposée.

4.29 Alinéa 5). Cet alinéa est placé entre crochets étant donné qu'il ne sera nécessaire que si la règle 4.13 du règlement d'exécution du PCT est modifiée pour permettre au déposant d'indiquer qu'il souhaite que sa demande internationale soit considérée, dans tout État désigné,

comme une demande divisionnaire. Si une telle modification était adoptée, les demandes divisionnaires ne constitueraient pas un certain type de demande en vertu de l'article 2 (voir la note 2.01) et il serait nécessaire de prévoir expressément la date de dépôt de la demande initiale ou de la demande "principale" devrait être considérée comme la date de dépôt de la demande divisionnaire, par exemple, aux fins d'une revendication de priorité, de l'état de la technique et de la durée des brevets.

Notes relatives à l'article 5
(Demande)

5.01 Alinéa 1)a). L'expression "forme ou contenu d'une demande" doit s'entendre de la même manière que dans l'article 27.1) du PCT. Les notes relatives à cet article contenues dans les Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (p. 35 de la partie "Texte final du traité et notes") fournit l'explication suivante :

"Les mots "forme ou [...] contenu" servent essentiellement à souligner une situation qui va de soi : les conditions du droit matériel des brevets (critères de brevetabilité, etc.) ne sont pas visées."

5.02 La condition, autorisée en vertu de l'article 29.2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), selon laquelle le déposant d'une demande de brevet doit fournir des renseignements sur les demandes qu'il aura déposées et sur les brevets qui lui auront été délivrés à l'étranger, ne constitue pas une condition "quant à la forme ou au contenu d'une demande" en vertu de cette disposition. De même, les conditions imposées par la loi des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'obligation de divulgation et les indications selon lesquelles une invention a été produite dans le cadre d'un contrat passé avec l'administration américaine et les dispositions relatives à la divulgation des résultats de la recherche sur les demandes et brevets connexes, qui figurent dans la loi de l'Inde, ne sont pas non plus des conditions "quant à la forme ou au contenu d'une demande".

5.03 Étant donné qu'au moins une délégation estime que l'unité de l'invention relève du droit positif et ne constitue pas une question de forme, il est proposé que les clauses finales du traité prévoient la possibilité pour une Partie contractante de formuler une réserve quant à l'applicabilité des conditions prévues à la règle 13 du règlement d'exécution du PCT (unité de l'invention) en vertu de cette disposition.

5.04 La disposition selon laquelle aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes de celles qui sont applicables à une demande internationale déposée selon le PCT ou des conditions supplémentaires et qui est inspirée de l'article 27.1) du PCT signifierait qu'une Partie contractante ne pourrait pas imposer sur ces différents points des conditions plus strictes que celles prévues dans le PCT. L'interprétation selon laquelle une Partie contractante serait libre de prévoir des conditions qui, du point de vue des déposants, seraient plus favorables que les conditions prévues par le PCT, est inspirée de l'article 27.4) du PCT.

5.05 Il découle de la note 1.10 que toute modification pertinente du PCT, de son règlement d'exécution ou de ses instructions administratives produira automatiquement des effets sur le présent traité.

5.06 Les conditions relatives à la demande qui peuvent être imposées par une Partie contractante en vertu du présent traité sont celles prévues aux articles 5.1)b) à 6), 7 et 8 et dans les règles correspondantes.

5.07 Alinéa 1)b). Comme convenu pendant la quatrième session du comité d'experts, une partie de la deuxième phrase de cette disposition a été placée entre crochets en vue d'un examen plus approfondi. Les dispositions réglementaires correspondantes sont énoncées à la règle 3 du règlement d'exécution. En ce qui concerne la signification des termes "dépôt de demandes sous forme électronique", il convient de se reporter aux explications relatives à la règle précitée (voir la note R3.02).

5.08 L'expression "sur papier" doit être interprétée à la lumière de la règle 11.9 du règlement d'exécution du PCT qui, comme l'autorise le projet d'article 5.1)a), s'appliquerait aux demandes déposées en vertu du présent traité. Conformément à cette règle, une Partie contractante peut exiger que la demande soit dactylographiée ou imprimée. Toutefois, les dispositions de cette règle n'autorisant pas les demandes manuscrites, la Partie contractante ne serait pas tenue de recevoir les demandes présentées sous cette forme, mais aurait la faculté de le faire.

5.09 Alinéa 1)c). Cette disposition, qui traite de la partie de la demande constituant la requête, figure également, en termes similaires, dans d'autres articles du traité (à l'article 7.3)e) en ce qui concerne le pouvoir, à l'article 9.1)c) en ce qui concerne la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse, à l'article 10.1)c) en ce qui concerne la requête en inscription d'un changement quant à la personne du déposant, du titulaire ou de l'inventeur, à l'article 11.1)c) en ce qui concerne la requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté et à l'article 12.1)c) en ce qui concerne la requête en rectification d'une erreur). Dans tous ces cas, il n'est question que de la recevabilité formelle de la demande, requête ou autre communication. Aucune obligation n'existe en ce qui concerne les conditions de fond. Il est à relever qu'une Partie contractante est tenue d'accepter un formulaire correspondant à ceux qui figurent dans le règlement d'exécution, mais que le déposant est libre d'utiliser tout autre formulaire qui est accepté par cette Partie contractante.

5.10 Il est prévu que le projet de formulaire international type destiné aux demandes (formulaire n° 1), qui doit figurer dans le règlement d'exécution et qui sera présenté à une session future du comité d'experts, s'inspirera dans toute la mesure possible du formulaire de requête du PCT (formulaire PCT/RO/101). Ce formulaire international type sera établi dans les langues du traité (à savoir français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe).

5.11 Les mots "correspondant au formulaire de demande prévu dans le règlement d'exécution" impliquent que le formulaire présenté à l'office doit remplir les conditions relatives à la langue qui sont établies à l'alinéa 3). Lorsqu'une Partie contractante accepte une des langues du traité, le formulaire international type établi dans cette langue peut être utilisé tel quel; si ce n'est pas le cas, il peut être traduit dans l'une des langues acceptées par la Partie contractante. Outre le formulaire international type prévu dans le règlement d'exécution, chaque office serait libre d'établir son propre "formulaire type individualisé", à condition qu'il soit conforme au traité et au règlement d'exécution, les déposants pouvant alors utiliser indifféremment l'un ou l'autre de ces formulaires.

5.12 L'alinéa 1)c) ne régit pas les moyens de communication de la requête. Par exemple, il ne fait pas obligation aux Parties contractantes d'accepter le dépôt par télex ou par télécopie. (Voir également l'alinéa 1)b).)

5.13 Alinéa 2). Une Partie contractante est libre de n'adopter aucune disposition en ce qui concerne les numéros d'enregistrement ou de prévoir la fourniture d'un numéro d'enregistrement ou de toute autre indication à titre facultatif. Lorsque le déposant ou son mandataire, selon le cas, n'est pas inscrit auprès de l'office sous un numéro ou sous toute autre indication, l'office ne peut exiger que ce numéro ou autre indication figure dans la demande. Si le déposant ou son mandataire ne remplissait pas une condition prévue à cet alinéa, l'office notifierait ce fait au déposant ou au mandataire en vertu de l'alinéa 7), en lui donnant la possibilité de remplir cette condition et de présenter des observations dans le délai applicable en vertu de ce même alinéa (voir la note 5.26). Si ladite condition n'était pas remplie dans le délai prescrit, une Partie contractante serait libre, en vertu de l'alinéa 8)a), d'appliquer toute sanction prévue en l'espèce par sa législation, y compris le rejet de la demande (voir la note 5.29).

5.14 Alinéa 3). Cet alinéa permettrait à une Partie contractante d'exiger qu'une demande soit présentée dans l'une des langues acceptées par elle. Lorsqu'une demande qui remplit les conditions relatives à la date de dépôt énoncées à l'article 4 n'est pas présentée dans l'une des langues acceptées par l'office, celui-ci doit avertir le déposant ou la personne qui présente la demande que les conditions énoncées à cet alinéa ne sont pas remplies et doit lui donner la possibilité, en vertu de l'alinéa 7), de remplir ces conditions en remplaçant toute partie de la demande qui n'est pas rédigée dans une des langues en question; il s'agirait, par exemple, de fournir une traduction dans la langue du reste de la demande. Cette disposition s'appliquerait lorsque la partie en cause est présentée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office ou dans une langue qui est acceptée par l'office mais qui est différente de la langue acceptée par l'office utilisée dans le reste de la demande. Un office n'aurait pas besoin d'intervenir dans le cas de renseignements donnés à la fois dans une langue acceptée par l'office et dans une deuxième langue, par exemple lorsqu'un formulaire bilingue est utilisé – une traduction des renseignements donnés dans la deuxième langue serait inutile si ces renseignements sont déjà présentés dans une langue acceptée par l'office.

5.15 En ce qui concerne la formule "l'une des langues acceptées par l'office", voir la note 4.15.

5.16 Alinéa 4). Cet alinéa n'indique pas à qui la taxe doit être payée, par exemple à l'office ou au gouvernement. Il ne régit pas non plus la méthode de paiement, de sorte que chaque Partie contractante serait libre de décider si elle permet ou non des paiements effectués, par exemple, à partir d'un compte de dépôt ouvert à l'office, ou par le biais d'une transaction électronique, ou d'exiger, par exemple, que les taxes relatives aux demandes déposées électroniquement soient payées au moyen d'un compte de dépôt ouvert à l'office.

5.17 En plus de la taxe qui doit être payée pour le dépôt de la demande, il peut y avoir des taxes particulières pour la publication de la demande et la délivrance du brevet. Toutefois, il est aussi possible (et cela est compatible avec le traité) de cumuler ces taxes et d'en exiger le paiement au moment du dépôt de la demande (ces taxes cumulées peuvent néanmoins être appelées "taxe de dépôt" puisqu'elles sont payées au moment du dépôt de la demande). Cela

étant, il découle de l'article 4.1) qu'une Partie contractante ne peut refuser d'attribuer une date de dépôt au motif que la taxe de dépôt de la demande n'a pas été versée (voir la note 4.01).

5.18 Alinéa 5)a). Le délai prévu par cette disposition pour la fourniture d'une copie de la demande antérieure –il peut être exigé que cette copie soit certifiée conforme et accompagnée d'un certificat indiquant la date de dépôt de la demande antérieure – ne doit pas, selon la règle 5.1)a), être inférieur à 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure. Ce délai, qui est conforme à la règle 17.1 du règlement d'exécution du PCT, telle qu'elle a été modifiée avec effet au 1^{er} juillet 1998, est plus large que le délai (minimum) de trois mois à compter du dépôt de la demande ultérieure, prévu à l'article 4D.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (la "Convention de Paris"). (Il est à noter que, en vertu de cet article, une Partie contractante ne peut pas exiger le paiement d'une taxe pour le dépôt de la copie si celui-ci intervient dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande ultérieure.) Si le délai n'est pas respecté parce que l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée ne communique pas ladite copie à temps, le droit de priorité peut être rétabli en vertu de l'article 15.3).

5.19 La formule "ou à laquelle l'office a accès par d'autres moyens" a été ajoutée à la suite d'une suggestion faite pendant la quatrième session du comité d'experts de tenir compte d'innovations qui permettraient à l'office auprès duquel la demande revendiquant la priorité est déposée d'obtenir une copie de la demande antérieure, par exemple, de la bibliothèque numérique de l'office auprès duquel cette demande antérieure a été déposée, si bien que la copie n'aurait plus à être fournie par le déposant.

5.20 Une personne "qui a le droit de poursuivre la procédure" relative à la demande pourrait être, en particulier, un cessionnaire inscrit pour l'intégralité des droits et des prérogatives existant sur une demande lorsque la loi applicable d'une Partie contractante exige que le brevet fasse l'objet d'une demande au nom de l'inventeur effectif et prévoit que le cessionnaire en question a le droit de poursuivre la procédure relative à la demande à l'exclusion de l'inventeur mentionné. S'agissant de la formule "la personne qui présente la demande", il convient de se reporter à l'explication donnée pour l'article 4.1)a)ii) (voir la note 4.08).

5.21 Alinéa 5)b). En vertu du point i), une Partie contractante serait en mesure d'exiger que lui soit fournie une traduction de la demande antérieure afin de déterminer si l'invention revendiquée dans la demande revendiquant la priorité (la "demande ultérieure") est brevetable compte tenu, en particulier, des éléments publiés après la date de priorité revendiquée dans la demande ultérieure mais avant la date de dépôt de cette dernière.

5.22 En vertu du point ii), une Partie contractante serait en mesure d'exiger que lui soit fournie une traduction de la demande antérieure afin de déterminer si la demande revendiquant la priorité (la "demande ultérieure") peut être invoquée contre une autre demande (l'"autre demande"), en particulier lorsque la date (de priorité) de l'autre demande est postérieure à la date de priorité revendiquée dans la demande ultérieure mais antérieure à la date de dépôt de cette dernière.

5.23 Le délai visé au sous-alinéa b) pour la fourniture d'une traduction sur l'invitation de l'office est prescrit à la règle 5.1)b).

5.24 Lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité de la revendication de la priorité, il peut demander que lui soient fournies des preuves à l'appui de la revendication de priorité en vertu de l'alinéa 6). Ainsi, lorsque le déposant revendique le bénéfice de l'article 3 de la Convention de Paris mais qu'il existe un doute quant à la véracité de ses allégations quant à sa nationalité, l'office peut exiger des preuves à cet égard.

5.25 Alinéa 6). Cet alinéa ne concerne pas la rectification d'erreurs, mais les cas où l'office pense qu'un élément ou une indication contenu dans la partie requête de la demande n'est pas exact. Bien qu'il appartienne à chaque Partie contractante d'interpréter la formule "peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément", l'idée sous-jacente est que l'office ne devrait pas demander de preuves de façon systématique ou dans le cadre de contrôles sporadiques, mais seulement lorsqu'il a effectivement des raisons de douter. En vertu de la règle 4, l'office serait tenu d'informer le déposant de la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'élément en question. On trouvera dans la note 5.24 un exemple de cas pouvant appeler la fourniture de preuves. De même, lorsque l'authenticité d'une signature figurant dans la demande est douteuse, l'office peut exiger du déposant qu'il apporte la preuve de cette authenticité (ce qu'il peut faire en fournissant des éléments qu'il estime probants ou, si l'office n'est toujours pas pleinement convaincu, en fournissant une certification).

5.26 Alinéa 7). Cet alinéa permet de garantir que le déposant ou la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, est, sauf si les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant ou l'autre personne n'ont pas été fournies, toujours informé en cas de non-respect d'une des conditions prévues aux alinéas 1) à 4) et dispose d'un délai, prescrit à la règle 5.2), pour satisfaire à ces conditions. Le non-respect des conditions prévues à l'alinéa 1) comprend le cas dans lequel une revendication de priorité ne remplit pas les conditions énoncées à la règle 4.10 du règlement d'exécution du PCT. Étant donné que le délai imparti pour remplir les conditions relatives à la revendication de priorité est différent des délais prévus pour les autres cas de non-respect des conditions, le délai correspondant est prescrit séparément à la règle 5.2)d). Le délai prescrit à la règle 5.2) est applicable à la fourniture des preuves exigées en vertu de l'alinéa 6).

5.27 Cet alinéa ne régit pas la forme que doit prendre la notification faite au déposant; elle peut être, par exemple, effectuée sur papier, verbalement ou par courrier électronique.

5.28 Comme pour l'article 4.2)a), afin de garantir que toute inobservation des conditions prévues aux alinéas 1) à 4) sera notifiée à bref délai, l'office devrait vérifier la demande dès que possible et adresser la notification éventuellement requise sans retard injustifié. S'agissant de la formule "sauf si la demande ne contient pas les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant ou la personne qui présente la demande", il convient de se reporter à l'explication donnée pour l'article 4.1)a)ii) (voir la note 4.09).

5.29. Alinéa 8)a). Le délai applicable est prescrit à la règle 5.3)a). La sanction applicable en vertu de cette disposition peut aller jusqu'au rejet de la demande. Cependant, le renvoi à l'article 4 a pour conséquence qu'une Partie contractante ne pourra pas considérer une demande comme n'ayant pas été déposée si elle remplit les conditions prévues dans cet article (voir la note 4.01). Il convient de noter que les conséquences du non-respect des conditions en ce qui concerne la revendication de priorité sont régies séparément par l'alinéa 8)b).

5.30 Alinéa 8)b). D'une manière générale, le non-respect des conditions de forme relatives à une revendication de priorité dans le délai prescrit à la règle 5.3)b) entraîne la perte du droit de priorité. Cependant, le renvoi au Traité de coopération en matière de brevets signifie que, comme en vertu de la règle 26bis.2.b) du règlement d'exécution du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1998, une revendication de priorité ne sera pas considérée comme n'ayant pas été présentée uniquement parce que l'indication du numéro de la demande antérieure mentionnée à la règle 4.10.a)ii) du règlement d'exécution du PCT est absente ou parce que le numéro qui figure dans la revendication de priorité n'est pas le même que celui qui est indiqué dans le document de priorité.

5.31 Alinéa 8)c). Cette disposition est conforme à l'article 4D.4) de la Convention de Paris, qui prévoit que les conséquences de l'omission des formalités prévues par l'article 4 de cette convention ne doivent en aucun cas excéder la perte du droit de priorité. Bien que l'alinéa 8)c) prévoie expressément qu'aucune autre sanction ne peut être imposée, la décision d'un office de considérer une revendication de priorité comme inexistante pourrait entraîner le rejet de la demande pour des motifs de fond, notamment pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive dû à l'évolution de l'état de la technique dans l'intervalle. De plus, lorsque, en vue de l'obtention d'une date de dépôt, la description a été remplacée par un renvoi à une demande antérieure en vertu de l'article 4.4), le fait de ne pas fournir, conformément à l'article 5.5)a), une copie, une traduction ou une copie certifiée conforme de cette demande antérieure aura pour conséquence, en vertu de l'article 4.4)b), que la demande sera considérée comme n'ayant pas été déposée (voir la note 4.28).

Notes relatives à l'article 6 (Validité du brevet; révocation)

6.01 Alinéa 1). Cet alinéa prévoit qu'un office, un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente ne peut révoquer ni annuler un brevet une fois délivré lorsqu'il apparaît ultérieurement que la demande ne remplissait pas certaines conditions de forme qui, bien que nécessaires à l'instruction de la demande, ne sont pas essentielles pour le contenu du brevet délivré. Sont ici visés les cas suivants :

Article 5.1)a) - la demande ne remplissait pas une ou plusieurs conditions relatives à sa forme ou à son contenu;

Article 5.1)b) - la demande n'avait pas été déposée de la manière prescrite;

Article 5.2) - la partie requête de la demande ne contenait pas le numéro ou une autre indication sous lequel le déposant ou son mandataire est inscrit auprès de l'office;

Article 5.4) - une ou plusieurs taxes dues au titre de la demande n'avaient pas été acquittées;

Article 5.5) - il n'avait pas été fourni de copie ou de traduction de la demande antérieure fondant la revendication de priorité.

6.02 Comme il est indiqué expressément, cet alinéa n'empêcherait pas la révocation ou l'annulation d'un brevet délivré pour un motif tenant au fond ou en cas de fraude. Il n'empêcherait pas non plus qu'un traité régional exige la fourniture d'une traduction d'un brevet régional dans une langue prescrite par un État partie à ce traité. En ce qui concerne les taxes, il convient de noter que cet alinéa ne viserait que les taxes dues avant la délivrance d'un brevet, par exemple les taxes de dépôt, de publication et de délivrance. Il ne s'appliquerait pas à la déchéance d'un brevet pour défaut de paiement d'une taxe annuelle de maintien en vigueur.

6.03 La formule "un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé" vise à interdire également les sanctions qui produisent des effets équivalant à la révocation ou à l'annulation, par exemple l'inopposabilité des droits.

6.04 Une Partie contractante aurait la faculté, mais ne serait pas tenue, de prévoir la révocation ou l'annulation d'un brevet délivré lorsqu'il apparaîtrait ultérieurement que la demande n'avait pas été rédigée dans l'une des langues acceptées par l'office, comme l'exige l'article 5.3), ou que les preuves requises en vertu de l'article 5.6) n'avaient pas été fournies.

6.05 Alinéa 2). Cet alinéa a trait à toutes les procédures de révocation et d'annulation d'un brevet devant l'office, un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente. Il s'applique aux procédures engagées pour des raisons de fond, telles que le défaut de nouveauté, ainsi que pour des raisons de forme. Il s'applique également aux procédures dans lesquelles les sanctions produisent des effets équivalant à la révocation ou à l'annulation (voir la note 6.03). Il convient de noter que l'alinéa se limite à deux aspects de forme de ces procédures : premièrement, il faut donner au titulaire au moins une possibilité de présenter des observations sur la révocation ou l'annulation envisagée; deuxièmement, le titulaire a le droit d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi en vigueur. Cependant, il ne régit pas les motifs pour lesquels un brevet délivré pourrait être révoqué ou annulé, ni d'autres aspects de ces procédures. Il ne régit pas non plus la forme des observations que le titulaire a la possibilité de présenter. Ainsi, même si, d'une manière générale, un titulaire se voyait accorder la possibilité de présenter des observations écrites, une Partie contractante serait autorisée, par exemple dans le cadre de procédures judiciaires, à ne permettre que les observations verbales. Aucune Partie contractante ne serait tenue de donner au moins une possibilité d'apporter des modifications et des rectifications si la loi nationale ne prévoyait pas cette possibilité, soit d'une manière générale, soit compte tenu des circonstances de la procédure considérée.

6.06 Lorsque le titulaire a un mandataire, la possibilité de présenter des observations sera normalement notifiée au mandataire et non au titulaire, sauf instructions contraires du titulaire (voir également la note 7.01).

Notes relatives à l'article 7
(Mandataire; élection de domicile)

7.01 Le terme "mandataire" est défini à l'alinéa x) de l'article premier. L'article 7 s'applique essentiellement aux agents et conseils en brevets exerçant à titre libéral. Cet article porte seulement sur la constitution même du mandataire et les limitations possibles du mandat, mais pas sur la cessation de ce dernier. À cet égard, et pour toute autre question liée à la

représentation qui n'est pas régie par le traité, chaque Partie contractante sera libre d'établir ses propres règles. Par exemple, une Partie contractante pourra prévoir que la constitution d'un nouveau mandataire met fin au mandat de tous les mandataires précédents, sauf indication contraire figurant dans le pouvoir. Ou bien une Partie contractante pourra permettre la constitution de mandataires secondaires et, dans ce cas, exiger que, si les pouvoirs d'un mandataire incluent celui de désigner un ou plusieurs mandataires secondaires, cela soit expressément indiqué dans le pouvoir. De plus, même si, lorsqu'un mandataire est désigné, l'office enverra, d'une manière générale, toute communication à ce mandataire, une Partie contractante peut prévoir qu'une communication sera envoyée à la personne représentée lorsque celle-ci le demande.

7.02 Alinéa 1), texte introductif. L'expression "aux fins d'une procédure devant l'office" s'entend de toute procédure engagée devant l'office concernant une demande ou un brevet. Sont visés les cas où le déposant, le titulaire d'un brevet ou toute autre personne intéressée communique avec l'office, soit pour engager la procédure, soit au cours de cette dernière. On peut citer entre autres exemples le dépôt d'une demande ou d'une requête en inscription d'un accord de licence, le paiement d'une taxe, ou la communication d'une réponse à une notification adressée par l'office ou d'une traduction d'une demande ou d'un brevet. Sont également visés les cas où l'office communique avec le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée dans le cadre d'une procédure relative à une demande ou à un brevet, par exemple lorsqu'il lui notifie qu'une demande ne remplit pas certaines conditions, ou qu'il délivre un récépissé pour un document ou une taxe. Ne sont pas visés les actes qui ne concernent pas directement la procédure, par exemple l'achat d'une copie d'une demande publiée.

7.03 Point i). La formule "ait le droit d'exercer auprès de [l'office]" s'inspire de la règle 90.1.a) à c) du règlement d'exécution du PCT. Selon cette disposition, une Partie contractante est autorisée à exiger que le mandataire soit une personne habilitée à exercer auprès de l'office, par exemple un conseil en brevets inscrit auprès de celui-ci. Mais elle peut aussi imposer des conditions moins strictes et, par exemple, exiger seulement que le mandataire élise domicile sur son territoire.

7.04 Point ii). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

7.05 Alinéa 2)a). L'obligation de constituer un mandataire peut s'appliquer même lorsque le déposant, ou la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, le titulaire, toute autre partie concernée ou, en cas de cession de la demande ou du brevet, le nouveau déposant ou le nouveau titulaire, est un ressortissant de la Partie contractante intéressée ou a un domicile ou un établissement sur le territoire de cette Partie contractante. Ainsi, la portée du traité à l'égard d'une Partie contractante n'est pas limitée aux situations mettant en jeu des déposants ou des titulaires d'autres Parties contractantes mais s'étend à toutes les situations, l'objectif étant le plus haut degré d'harmonisation possible. Il ne sera toutefois pas permis d'exiger l'intervention d'un mandataire pour le dépôt d'une traduction, la fourniture de dessins conformément à l'article 4.3)b) ou d'une traduction ou d'une copie certifiée conforme conformément à l'article 4.4), ou pour le paiement d'une taxe ou la remise d'un récépissé ou d'une notification par l'office en ce qui concerne l'une quelconque de ces procédures. On trouvera dans les notes 5.20 et 7.02 respectivement une explication des expressions "personne qui présente la

demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative” et “toute procédure devant l’office”.

7.06 Si un déposant qui n’a pas de mandataire déposait une demande auprès d’un office qui exige que ce dépôt s’effectue par l’intermédiaire d’un mandataire, l’office le notifierait à ce déposant en vertu de l’alinéa 8)b), sauf si les indications permettant à l’office d’entrer en relation avec lui n’ont pas été fournies, en lui donnant la possibilité de remplir cette condition dans le délai prescrit à la règle 8.4) (voir la note 7.23). Si le déposant remplissait la condition relative à la représentation dans ce délai, l’office procéderait alors à l’examen de la demande et, si les conditions de l’article 4.1) étaient remplies à la date à laquelle la demande a été déposée par le déposant, il attribuerait cette date comme date de dépôt. Si le déposant ne remplissait pas la condition relative à la représentation dans le délai applicable, l’office pourrait considérer la demande comme n’ayant pas été déposée, conformément à l’alinéa 9). La même règle s’appliquerait aux autres procédures devant l’office lorsque le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée n’est pas représenté de la manière requise.

7.07 Alinéa 2)b). Dans certains pays, la loi n’exige pas la constitution de mandataire auprès de l’office même si le déposant ou la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, le titulaire, toute autre personne intéressée ou, en cas de changement de titulaire, le nouveau déposant ou le nouveau titulaire (voir l’article 10.1a)) n’a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire du pays en question. Dans certains de ces pays cependant, la loi exige que dans le cas où il n’a pas été constitué de mandataire, il y ait élection de domicile sur le territoire du pays, et le traité l’autorise expressément, sauf pour l’une quelconque des opérations mentionnées aux points i) à iv) du sous-alinéa a), étant donné que le droit de ne pas avoir à recourir à un mandataire pour ces opérations pourrait être amoindri si le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée, était tenu d’élire domicile sur le territoire de chaque Partie contractante pour laquelle, par exemple, une traduction est déposée ou des taxes sont payées sans passer par un mandataire.

7.08 Lorsque le déposant ou la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, le titulaire ou toute autre personne intéressée a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans le pays en question, une Partie contractante peut exiger qu’il indique comme adresse l’adresse de ce domicile ou de cet établissement ou qu’il fasse élection de domicile, en lui laissant le choix entre ces deux solutions. Cette disposition est jugée nécessaire parce qu’il ne faudrait pas qu’une personne exemptée de l’obligation d’élection de domicile parce qu’elle a un domicile ou un établissement sur le territoire de la Partie contractante puisse par exemple indiquer comme adresse une boîte postale.

7.09 Lorsqu’une demande est déposée ou qu’une autre procédure est engagée devant l’office et qu’il n’a pas été fait élection de domicile conformément au point i) ou ii), la procédure exposée dans la note 7.06 s’appliquerait *mutatis mutandis*. On trouvera dans la note 7.02 une explication de l’expression “une procédure devant l’office”.

7.10 Alinéa 3)a). Cette disposition fait obligation à une Partie contractante d’accepter que la constitution de mandataire soit effectuée dans un pouvoir distinct ou dans la partie requête de la demande, signée par le déposant (comme le prévoit la règle 90.4.a) du règlement d’exécution du PCT). Une Partie contractante serait également libre d’accepter la constitution

de mandataire de toute autre manière, mais ne serait pas tenue de le faire. L'expression "toute autre personne intéressée" qui figure dans cette disposition désigne, par exemple, une personne qui demande la révocation d'un brevet.

7.11 Alinéa 3)b). Cette disposition impose aux Parties contractantes l'obligation d'accepter un seul pouvoir pour plusieurs demandes, pour plusieurs brevets, ou à la fois pour des demandes et des brevets d'une même personne. Les Parties contractantes sont aussi tenues d'accepter ce qui est parfois dénommé un "pouvoir général", c'est-à-dire un pouvoir se rapportant à toutes les demandes ou à tous les brevets existants et futurs d'une même personne. L'expression "sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire" ferait obligation aux Parties contractantes de permettre à la personne qui constitue un mandataire de formuler d'éventuelles exceptions dans le pouvoir lui-même (d'indiquer, par exemple, que le mandataire est désigné seulement pour les demandes et brevets à venir) ou de formuler des exceptions par la suite. Une Partie contractante peut exiger en vertu du point i) de l'alinéa 5) que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office mentionne le pouvoir, qu'il soit général ou non (voir aussi la note 7.19).

7.12 L'article 7 ne précise pas davantage les conditions applicables au "pouvoir général". Par exemple, chaque Partie contractante est libre d'autoriser la constitution de plusieurs mandataires par un pouvoir général ou de permettre à une même personne d'établir plusieurs pouvoirs généraux, chacun pour un mandataire différent.

7.13 Alinéa 3)c). La personne appelée à être représentée pourrait constituer un mandataire pour certaines opérations (dépôt des demandes, par exemple) et en constituer un autre pour d'autres opérations (traitement des objections et des oppositions, par exemple). Dans la mesure où la constitution de mandataire est exigée en vertu de l'alinéa 2)a), toute Partie contractante peut disposer que la limitation des pouvoirs d'un mandataire n'est valable que si un ou plusieurs autres mandataires sont désignés afin que les dispositions de l'alinéa 2)a) soient respectées.

7.14 Il semblerait utile d'étudier plus avant la question de savoir si l'on devrait exclure que les pouvoirs généraux puissent limiter le droit d'agir du mandataire (afin d'éviter à l'office d'avoir à vérifier le contenu du pouvoir général à l'occasion de chaque acte), à la suite de la suggestion faite au cours de la quatrième session du comité d'experts (voir le paragraphe 129 du document PLT/CE/IV/4).

7.15 Comme exemple d'acte accompli auprès de l'office ayant la même conséquence que le retrait d'une demande, on pourrait citer le dépôt d'une demande de transformation ou d'une demande revendiquant une priorité interne. Un acte auprès de l'office ayant la même conséquence que la renonciation à un brevet pourrait être, par exemple, la transmission d'une communication indiquant que les motifs invoqués dans une demande de révocation de ce brevet n'ont pas été contestés. La possibilité laissée aux Parties contractantes d'exiger que le pouvoir contienne une mention expresse selon laquelle le mandataire a le droit de retirer une demande ou de renoncer à un brevet ou d'accomplir tout acte ayant les mêmes conséquences que ce retrait ou cette renonciation, est justifiée par la gravité des conséquences de ces actes.

7.16 Alinéa 3)d). Il convient de se reporter à la règle 8.1) et 2) et aux explications relatives à l'article 5.1)b) (voir les notes 5.07 et 5.08).

7.17 Alinéa 3)e). En ce qui concerne la présentation du pouvoir, il convient de se reporter aux explications relatives à la présentation de la partie requête de la demande en vertu de l'article 5.1)c) (voir les notes 5.09 à 5.12). Le règlement d'exécution contient un formulaire international type de pouvoir (formulaire n° 2).

7.18 Alinéa 4). Il convient de se reporter aux notes relatives à l'article 5.3) (voir la note 5.14).

7.19 Alinéa 5). Bien que le point i) de cette disposition permette à une Partie contractante d'exiger que la communication mentionne un pouvoir portant sur plus d'une demande ou plus d'un brevet ou un pouvoir général, il ne permettrait pas à une Partie contractante d'exiger qu'une copie de ce pouvoir ou de ce pouvoir général soit fournie pour chaque demande ou brevet en question.

7.20 Alinéa 6). Cet alinéa vise le cas où le pouvoir contient une allégation dont la véracité est douteuse. L'office serait tenu, en vertu de la règle 4, d'informer la personne qui doit fournir des preuves de la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'indication en question. Cet alinéa s'applique même si l'allégation porte sur une information qui n'est pas exigée en vertu de la législation de la Partie contractante intéressée. On trouvera dans la note 5.25 une explication de l'expression "peut raisonnablement douter de la véracité".

7.21 Alinéa 7). Cet alinéa confère un caractère limitatif à l'énumération des conditions énoncées aux alinéas 3) à 6) en ce qui concerne la représentation dans le cadre du traité.

7.22 Alinéa 8). Cet alinéa vise deux objectifs. Le premier est de garantir que la personne représentée, et, le cas échéant, le mandataire ou la personne qui se présente comme mandataire, sera informé du fait qu'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 8 ne sont pas remplies. Le second est de donner la possibilité de remplir ces conditions dans le délai prescrit à la règle 8.3). Il est nécessaire d'aviser la personne représentée, ainsi que le mandataire ou la personne qui se présente comme mandataire, afin d'éviter, pour cette personne, tout préjudice résultant du non-respect, par une personne qui se présente comme mandataire sans être autorisée légalement à représenter la personne en question, des conditions prescrites.

7.23 Lorsque le déposant ou la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, un titulaire ou toute autre personne intéressée qui indique une adresse en dehors du territoire de la Partie contractante ne remplit pas une condition relative à la représentation prévue à l'alinéa 2)a) ou une condition relative à l'élection de domicile sur le territoire de la Partie contractante prévue à l'alinéa 2)b), l'office serait obligé, sauf si les indications nécessaires n'ont pas été fournies, d'adresser la notification prévue à l'alinéa 8)b) au domicile susmentionné. Toutefois, il ne serait pas obligé de continuer à communiquer avec ce déposant, ce titulaire ou cette autre personne sauf si celui-ci ou celle-ci remplissait la condition relative à la représentation ou à l'élection de domicile dans le délai prescrit. Il convient de se reporter également aux explications relatives à l'article 5.7) (voir les notes 5.26 à 5.28) et à l'alinéa 2)a) et b) (voir les notes 7.05 à 7.09).

7.24 Alinéa 9). Comme dans le cas de l'article 5.8)a), la formule "sous réserve de l'article 4" vise à faire en sorte que la date de dépôt d'une demande soit maintenue en cas de non-respect des conditions mentionnées dans cet alinéa.

Notes relatives à l'article 8

(Signature)

8.01 L'article 8 s'applique dans tous les cas où une signature est requise, que cette exigence figure dans le traité ou qu'elle découle seulement de la législation nationale (ou régionale). Des précisions concernant les communications signées au nom de personnes morales et la date de la signature sont données respectivement aux alinéas 1) et 2) de la règle 9.

8.02 Alinéa 1), point i). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

8.03 Point ii). Une autre forme de signature autorisée en vertu de ce point pourrait être, par exemple, une reproduction imprimée ou apposée au moyen d'un timbre de la signature manuscrite de la personne dont la signature est exigée.

8.04 Point iii). La nationalité de la personne qui signe la communication est exigée en vertu de ce point compte tenu des dispositions de la législation nationale d'au moins un État en ce qui concerne l'utilisation de sceaux par les ressortissants de cet État.

8.05 Point iv). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

8.06 Alinéa 2). La signature des communications transmises à l'office par télécopie et la signature par des moyens électroniques sont régies respectivement par les alinéas 3) et 4) de la règle 9.

8.07 Alinéa 3). Cet alinéa ne s'applique qu'aux communications sur papier faites en vertu de l'alinéa 1) étant donné que les Parties contractantes devraient pouvoir exiger que des signatures électroniques soient reconnues conformes par un officier public, authentifiées ou certifiées. Outre la signature, par exemple, des demandes de brevet, cet alinéa s'applique aussi au retrait d'une demande ou à la renonciation à un brevet.

8.08 Alinéa 4)a). L'office serait tenu en vertu de la règle 4 d'informer le déposant de la raison pour laquelle il doute de la véracité de la signature ou de tout autre moyen d'identification personnelle. Lorsque l'office peut raisonnablement douter de l'authenticité de la signature, il est autorisé à exiger que le déposant ou toute autre personne soumettant la communication apporte la preuve de cette authenticité (ce que le déposant ou cette autre personne peut faire en fournissant des éléments qu'il estime probants ou, si l'office n'est toujours pas pleinement convaincu, en fournissant une certification) (voir également la note 5.25). On trouvera dans la note 5.25 une explication de l'expression "peut raisonnablement douter de la véracité".

8.09 Alinéa 4)b). Cette disposition viserait à empêcher que l'obligation de fournir des preuves en vertu du sous-alinéa a) ne permette de contourner les dispositions de l'alinéa 3). Comme dans le cas de l'alinéa 3), cette disposition ne vise que les preuves communiquées sur papier étant donné que les Parties contractantes devraient pouvoir exiger que les preuves

communiquées électroniquement soient reconnues conformes par un officier public, authentifiées ou certifiées afin de confirmer l'identité de l'expéditeur et l'intégrité de la communication.

8.10 Alinéa 5). Le délai visé dans cet alinéa est prescrit à la règle 9.5). Il convient de se reporter aux explications relatives à l'article 5.7) (voir les notes 5.26 à 5.28).

8.11 Alinéa 6). Le délai visé dans cet alinéa est prescrit à la règle 9.6).

Notes relatives à l'article 9

(Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse)

9.01 La procédure concernant les requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse prévue à l'article 9 est identique pour les déposants, pour les personnes qui présentent la demande, ou qui ont le droit de poursuivre la procédure y relative, et pour les titulaires. Conformément à l'article 1.vii), le terme "inscription" s'entend d'une inscription portée dans les dossiers de l'office. En ce qui concerne l'expression "la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative", il convient de se reporter à l'explication relative à l'alinéa 5)a) de l'article 5 (voir la note 5.20).

9.02 Alinéa 1)a). Il découle du texte de cette disposition qu'une Partie contractante peut refuser une requête faite oralement. Il est évident aussi que cet article s'applique aux changements de nom, aux changements d'adresse et aux changements de nom et d'adresse à la fois.

9.03 Alinéa 1)b). Les modalités d'application de cette disposition sont prescrites à la règle 10.1) et 2). Il convient de se reporter également aux explications données à propos de l'alinéa 1)b) de l'article 5 (voir les notes 5.07 et 5.08). Il est à noter que ces dispositions visent uniquement la requête proprement dite et ne sont donc pas applicables aux preuves fournies en vertu de l'alinéa 4).

9.04 Alinéa 1)c). En ce qui concerne la présentation de la requête, il convient de se reporter aux explications données à propos de l'alinéa 1)c) de l'article 5 (voir les notes 5.09 à 5.12). Le règlement d'exécution contient un formulaire international type (formulaire n° 3) de requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse.

9.05 Alinéa 1)d), point i). Les nom et adresse visés ici doivent être ceux qui sont inscrits dans les dossiers de l'office considéré. Sinon, l'office peut exiger soit la fourniture de preuves en vertu de l'alinéa 4), soit l'inscription préalable d'un autre changement. Par exemple, lorsque la résidence du déposant ou du titulaire est inscrite dans le dossier de l'office comme étant "la ville X" et que la requête en inscription du changement de nom indique comme résidence "la ville Y", l'office peut refuser la requête tant qu'une requête distincte en inscription de ce changement d'adresse n'a pas été soumise.

9.06 Points ii) et iii). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

9.07 Alinéa 1)e). Il convient de se reporter aux notes relatives à l'article 5.3) (voir la note 5.14). Lorsque la requête n'est pas rédigée dans l'une des langues acceptées par l'office,

une Partie contractante est autorisée à rejeter la requête, mais il est entendu que cette requête pourra être présentée à nouveau dans l'une de ces langues sans perte de droits.

9.08 Alinéa 1)f). Le montant de la taxe pourrait varier selon le nombre des brevets ou des demandes concernés (voir la note 9.09).

9.09 Alinéa 1)g). La procédure prévue par cette disposition est la même, que le changement requis porte sur une ou plusieurs demandes, sur un ou plusieurs brevets, ou sur à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs brevets, à condition que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets soient indiqués. Lorsqu'une même requête a trait à la fois à des brevets et à des demandes et qu'une Partie contractante traite différemment, du point de vue de l'informatisation ou du point de vue administratif, les changements relatifs aux brevets et les changements relatifs aux demandes, cette partie contractante pourrait s'acquitter de ses obligations en faisant faire des copies de la requête, éventuellement contre paiement d'une taxe supplémentaire pour chaque copie (voir la note 9.08).

9.10 Alinéa 2). La règle 17 du règlement d'exécution contient des précisions sur les moyens d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu, cas visé par cet alinéa.

9.11 Alinéa 3). Il n'est pas prévu de formulaire international type de requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse concernant un mandataire ou d'un changement de domicile élu, mais le formulaire international type de requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse (formulaire n° 3) peut aussi être utilisé dans ces cas, moyennant les modifications nécessaires.

9.12 Alinéa 4). Cet alinéa permettrait aux Parties contractantes d'exiger des preuves, par exemple en cas de changement simultané du nom et de l'adresse, lorsqu'il existe un doute sur le point de savoir si ce changement ne serait pas en fait un changement déguisé de titulaire. L'office serait tenu, en vertu de la règle 4, d'aviser le déposant de la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'indication en question. Une explication de la formule "peut raisonnablement douter de la véracité" figure dans la note 5.25.

9.13 L'alinéa 5) confère un caractère limitatif à l'énumération des conditions énoncées aux alinéas 1) à 4). L'une des conditions qui serait interdite est celle subordonnant l'inscription du changement dans les dossiers de l'office à la remise d'une copie certifiée conforme de l'inscription du changement au registre des sociétés.

9.14 Alinéa 6). Le délai visé dans cet alinéa est prescrit à la règle 10.3. Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 5.7) (voir les notes 5.26 à 5.28)

9.15 Alinéa 7). Le délai visé dans cet alinéa est prescrit à la règle 10.4).

Notes relatives à l'article 10

(Requête en inscription d'un changement de titulaire)

10.01 La procédure concernant les requêtes en inscription d'un changement de titulaire prévue par l'article 10 est identique pour les déposants et pour les titulaires. Il convient de noter que cet article traite des procédures qui doivent être respectées à l'égard de l'office des brevets et non d'autres autorités du pays, et notamment pas à l'égard des autorités fiscales. Conformément à l'article 1.vii), le terme "inscription" s'entend d'une inscription aux registres de l'office.

10.02 Il convient aussi de noter que, lorsqu'un déposant ou un titulaire a l'intention de demander l'inscription d'un changement de titulaire par l'un des moyens prévus à l'article 10, aucune Partie contractante ne peut imposer de conditions s'ajoutant à celles de cet article. En revanche, si une personne a l'intention de demander l'inscription d'un changement de titulaire dans une Partie contractante par un moyen différent de ceux qui sont prévus à l'article 10, mais qui est admis par cette Partie contractante, celle-ci peut exiger que la requête se conforme à toutes les conditions applicables à ce moyen en vertu de sa législation (conditions qui peuvent être plus strictes que celles de l'article 10).

10.03 Alinéa 1)a). Cette disposition a trait à une inscription d'un changement de titulaire en cas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire.

10.04 Comme pour l'article 9.1)a), il découle du texte de cette disposition qu'une Partie contractante peut refuser une requête faite oralement.

10.05 Alinéa 1)b). Les modalités d'application de cette disposition sont prescrites à la règle 11.1) et 2). Il convient de se reporter également aux explications données à propos de l'alinéa 1)b) de l'article 5 (voir les notes 5.07 et 5.08). Il convient de noter que ces dispositions visent uniquement la requête proprement dite et ne sont donc pas applicables aux documents fournis en vertu de l'alinéa 1)d) à g) ni aux preuves fournies en vertu de l'alinéa 4).

10.06 Alinéa 1)c). En ce qui concerne la présentation de la requête, il convient de se reporter aux explications relatives à l'article 5.1)c) (voir les notes 5.09 à 5.12). Le règlement d'exécution contient un formulaire international type (formulaire n° 4) de requête en inscription d'un changement de titulaire.

10.07 Alinéa 1)d) à g). Ces dispositions établissent une distinction entre le changement de titulaire qui résulte d'un contrat (cession, etc.), celui qui résulte d'une fusion et celui qui résulte de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire (succession, faillite, etc.).

10.08 L'alinéa 1)d) a trait au changement de titulaire résultant d'un contrat. Lorsque l'inscription du changement de titulaire est requise par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête indique que le changement de titulaire résulte d'un contrat et qu'elle soit accompagnée d'un document attestant ce changement. Lorsque, au contraire, l'inscription est demandée par le déposant ou par le titulaire lui-même, elle ne peut exiger ni cette indication ni ce document. S'agissant d'une transmission volontaire, il est présumé que le déposant ou le titulaire ne demanderait pas l'inscription d'un changement de titulaire qui n'aurait pas eu effectivement lieu, puisque cela serait contraire à son propre intérêt.

10.09 Points i) à iii). Ces points indiquent trois documents qui peuvent indifféremment être fournis comme preuve du changement de titulaire résultant d'un contrat. Lorsqu'une Partie contractante exige que la requête soit accompagnée de l'un de ces documents, elle doit accepter n'importe lequel des trois. C'est au requérant de choisir celui qui accompagnera sa requête. Toutefois, cette disposition fixe le maximum qui peut être exigé : une partie contractante pourrait par exemple, en vertu du point ii), accepter une transcription d'un extrait du contrat au lieu de l'extrait proprement dit, si cela est autorisé par sa législation.

10.10 Points i) et ii). Lorsque le requérant décide de remettre une copie du contrat ou d'un extrait du contrat comme le prévoient ces points, la Partie contractante est libre d'exiger que cette copie ou cet extrait soit certifié conforme, y compris par tout mandataire habilité à exercer auprès de l'office. Il appartient au déposant de choisir qui (mandataire, officier public ou autre autorité publique compétente) certifie conforme le document en question.

10.11 Point iii). Lorsque le requérant choisit de fournir un certificat de cession comme il est prévu dans ce point, la Partie contractante ne peut pas exiger que ce certificat fasse l'objet d'une quelconque certification. Il est important de souligner notamment à propos du certificat de cession que les Parties contractantes auraient la faculté, sans y être obligées, d'exiger que ce certificat soit signé à la fois par le déposant et le nouveau déposant, ou par le titulaire et le nouveau titulaire, et non par les mandataires. Le règlement d'exécution contient un formulaire international type (formulaire n° 5) de certificat de cession.

10.12 L'alinéa 1)e) vise tout changement de titulaire qui résulte d'une fusion, de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale. Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique que le changement de titulaire résulte d'une fusion, de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale, et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document attestant le fait invoqué et toute attribution de droits en cause. Ce document doit émaner de l'autorité compétente. Ce peut être, par exemple, un extrait d'un registre du commerce. Il n'a pas à être signé par le déposant et le nouveau déposant, ou par le titulaire et le nouveau titulaire. La Partie contractante peut seulement exiger la remise d'une copie du document, et non pas de l'original. En revanche, elle peut exiger que cette copie soit certifiée conforme, y compris par tout mandataire habilité à exercer auprès de l'office et laisser en la matière le choix au déposant.

10.13 Alinéa 1)f). Lorsqu'un codéposant ou un cotitulaire transfère sa part d'une demande ou d'un brevet, il peut, selon la législation applicable, avoir besoin du consentement de ses codéposants ou cotitulaires pour obtenir l'inscription du changement de titulaire. Le traité permet aux Parties contractantes d'exiger la remise d'un document dans lequel ce consentement est exprimé. Toutefois, l'emploi des mots "toute Partie contractante peut exiger" montre bien qu'une Partie contractante pourrait, par exemple, juger suffisant que la requête en inscription du changement de titulaire soit signée par un mandataire des codéposants ou des cotitulaires si ces derniers l'avaient chargé de les représenter.

10.14 L'alinéa 1)g) a trait au changement de titulaire qui ne résulte pas d'un contrat, d'une fusion, de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale. Dans ce cas, la Partie contractante peut exiger que la requête indique la cause effective du changement de titulaire, et qu'elle soit accompagnée de la copie d'un document qu'elle considère comme propre à attester le changement. Elle ne peut pas exiger la remise de l'original de ce document, mais elle peut

exiger que la copie émane de l'autorité qui a établi le document ou soit certifiée conforme, y compris par tout mandataire habilité à exercer auprès de l'office et en laissant le choix en la matière au déposant.

10.15 Il ressort de l'article 8.3) qu'aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature figurant dans une requête (alinéa 1)a)) ou dans un document accompagnant la requête (alinéa 1)d) à g)) fasse l'objet d'une quelconque certification lorsque cette requête ou ce document est présenté sur papier.

10.16 Alinéa 1)h). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

10.17 Alinéa 1)i). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'alinéa 1)f) de l'article 9 (voir la note 9.08).

10.18 Alinéa 1)j). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'alinéa 1)g) de l'article 9 (voir la note 9.09).

10.19 Alinéa 2). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 5.3) (voir la note 5.14). Une Partie contractante peut exiger que les pièces justificatives présentées à l'appui d'une requête en inscription d'un changement de titulaire soient traduites dans l'une des langues acceptées par l'office.

10.20 Alinéa 3). La règle 17 du règlement d'exécution contient des précisions sur les moyens d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu, cas visé par cet alinéa.

10.21 Alinéa 4). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 9.4) (voir la note 9.12).

10.22 Alinéa 5). Cet alinéa confère à l'énumération des conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) et applicables à la requête en inscription d'un changement de titulaire un caractère limitatif. Une condition qui pourrait être prohibée consisterait par exemple à subordonner la recevabilité de la requête à la publication du changement de titulaire dans un ou plusieurs journaux. Comme le traité ne prévoit pas les conditions de fond régissant la validité du changement de titulaire, les Parties contractantes peuvent imposer des conditions supplémentaires, par exemple dans les cas de succession, faillite ou tutelle.

10.23 Alinéa 6). Le délai visé dans cet alinéa est prescrit à la règle 11.3). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 5.7) (voir les notes 5.26 à 5.28)

10.24 Alinéa 7). Le délai visé dans cet alinéa est prescrit à la règle 11.4).

10.25 Alinéa 8). Cet alinéa permettrait à toute Partie contractante, en particulier à une Partie contractante dont la législation dispose que la demande de brevet doit être déposée au nom de l'inventeur, d'appliquer, lorsque le déposant ou le titulaire est l'inventeur, des dispositions relatives à l'inscription d'un changement quant à la personne du déposant ou du titulaire différentes ou complémentaires par rapport aux dispositions de l'article 10.1) à 7). La façon dont une Partie contractante pourra exclure l'application du présent article lorsque le déposant ou le titulaire est l'inventeur sera précisée dans les dispositions administratives et les clauses finales du traité.

Notes relatives à l'article 11

(Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle)

11.01 Alinéa 1)a). Comme pour l'article 9.1a), il découle aussi du texte de cette disposition qu'une Partie contractante peut refuser une requête présentée dans une communication verbale. Conformément à l'article 1.vii), le terme "inscription" s'entend d'une inscription portée dans les dossiers de l'office.

11.02 Alinéa 1)b). Les modalités d'application de cet alinéa sont prescrites à la règle 12.1) et 2). Il convient de se reporter également aux explications données à propos de l'alinéa 1)b) de l'article 5 (voir les notes 5.07 et 5.08). Il convient de noter que ces dispositions visent uniquement la requête proprement dite et ne sont donc pas applicables aux documents fournis en vertu de l'alinéa 1)d) ni aux preuves fournies en vertu de l'alinéa 4).

11.03 Alinéa 1)c). En ce qui concerne la présentation de la requête, il convient de se reporter aux explications données à propos de l'alinéa 1)c) de l'article 5 (voir les notes 5.09 à 5.12). Le règlement d'exécution contiendra un formulaire international type de requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle.

11.04 Alinéa 1)d). Les principes applicables dans le cadre de cette disposition sont, pour l'essentiel, les mêmes que ceux qui s'appliquent dans le cas d'un changement de titulaire résultant d'un contrat (voir la note 10.08). Par conséquent, lorsque l'inscription d'un accord de licence est demandée par le preneur de licence, toute Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'un document attestant l'existence de cet accord de licence. Lorsque, au contraire, l'inscription est demandée par le donneur de licence, elle ne peut exiger ce document. S'agissant d'un accord de licence volontaire, il est présumé que le donneur de licence ne demanderait pas l'inscription d'un accord de licence qui n'aurait pas eu effectivement lieu, puisque cela serait contraire à son propre intérêt.

11.05 Alinéa 1)e). Lorsqu'un codéposant ou un cotitulaire concède sous licence sa part d'une demande ou d'un brevet, il peut, selon la législation applicable, avoir besoin du consentement de ses codéposants ou cotitulaires pour obtenir l'inscription de l'accord de licence. Le traité permet aux Parties contractantes d'exiger la remise d'un document dans lequel ce consentement est exprimé. Toutefois, l'emploi des mots "toute Partie contractante peut exiger" montre bien qu'une Partie contractante pourrait, par exemple, juger suffisant que la requête en inscription de l'accord de licence soit signée par un mandataire des codéposants ou des cotitulaires si ces derniers l'avaient chargé de les représenter.

11.06 Alinéa 1)f). Cette disposition ne semble pas appeler d'explications.

11.07 Alinéa 1)g) et h). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'alinéa 1)f) et g) de l'article 9 (voir les notes 9.08 et 9.09).

11.08 Alinéas 2) à 5). Il convient de se reporter aux explications données à propos des alinéas 2) à 5) de l'article 10 (voir les notes 10.19 à 10.22).

11.09 Alinéa 6). Le délai visé dans cet alinéa est prescrit à la règle 12.3). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 5.7) (voir les notes 5.26 à 5.28).

11.10 Alinéa 7). Le délai visé dans cet alinéa est prescrit à la règle 12.4).

11.11 Alinéa 8). Cet alinéa prévoit l'inscription d'une sûreté réelle, telle qu'une créance sur une demande ou sur un brevet acquise par contrat en gage d'un paiement ou de l'exécution d'une obligation, en garantie d'une perte ou pour cautionner un engagement, par exemple lorsque les droits qui s'attachent à une demande ou un brevet ont été constitués en gage d'un emprunt. Les Parties contractantes ne seraient cependant pas tenues de prévoir l'inscription de sûretés réelles, et toute Partie contractante qui le ferait serait libre de décider quelles sûretés réelles pourraient faire l'objet d'une inscription.

Notes relatives à l'article 12

(Requête en rectification d'une erreur)

12.01 L'article 12 régit les conditions de forme et les procédures relatives à la requête en rectification d'une erreur. Toutefois, il ne régit pas les conditions de fond qu'une Partie contractante peut imposer pour décider du bien-fondé d'une rectification; ainsi, une Partie contractante peut exiger que la rectification soit évidente, c'est-à-dire qu'il soit d'emblée manifeste que la rectification proposée s'imposait dès le départ. Cet article ne régit pas non plus les rectifications d'erreurs présentes dans la demande qui ne font pas l'objet d'une requête en rectification, en particulier les erreurs dans la description, dans les revendications ou dans les dessins qui sont corrigées par le biais d'une modification de la demande au gré du déposant après réception du rapport de recherche ou d'une modification apportée au cours de l'examen de fond.

12.02 Alinéa 1)a). Une "erreur qui est reproduite dans les dossiers de l'office ou dans toute publication de celui-ci" peut consister en une erreur dans les données bibliographiques, dans la description, dans les revendications ou dans les dessins de la demande ou du brevet en question. Il découle des mots "qui peut être rectifiée en vertu de la législation applicable" que le traité ne détermine pas quelles sont les erreurs susceptibles de rectification.

12.03 En ce qui concerne les termes "la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative", il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de l'alinéa 5)a) de l'article 5) (voir la note 5.20).

12.04 Comme pour l'article 9.1)a), il découle aussi du texte de cette disposition qu'une Partie contractante peut refuser une requête faite oralement.

12.05 Alinéa 1)b). Les modalités d'application de cet alinéa sont prescrites à la règle 13.1) et 2). Il convient de se reporter également aux explications données à propos de l'alinéa 1)b) de l'article 5 (voir les notes 5.07 et 5.08). Il convient de noter que ces dispositions visent uniquement la requête proprement dite et ne sont donc pas applicables aux documents fournis en vertu de l'alinéa 1)h) et i) ni aux preuves fournies en vertu de l'alinéa 3).

12.06 Alinéa 1)c). En ce qui concerne la présentation de la requête, il convient de se reporter aux explications données à propos de l'alinéa 1)c) de l'article 5 (notes 5.09 à 5.12). Le règlement d'exécution contient un formulaire international type (formulaire n° 6) de requête en rectification d'une erreur.

12.07 Alinéa 1)d). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'alinéa 1)d) de l'article 9 (voir les notes 9.05 et 9.06).

12.08 Alinéa 1)e). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 5.3) (voir la note 5.14).

12.09 Alinéa 1)f). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'alinéa 1)f) de l'article 9 (voir la note 9.08).

12.10 Alinéa 1)g). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'alinéa 1)g) de l'article 9 (voir la note 9.09).

12.11 Alinéa 1)h). Cette disposition permet à une Partie contractante d'exiger que la requête en rectification d'une erreur soit accompagnée d'une page de remplacement. Dans le cas où la requête porte sur plusieurs demandes ou brevets, une seule requête suffit; toutefois, un office peut exiger, pour faciliter sa tâche, qu'une page de remplacement soit remise pour chaque demande ou pour chaque brevet.

12.12 Alinéa 1)i). Cette disposition permettrait à une Partie contractante de refuser une requête en rectification d'une erreur lorsque le requérant n'a pas été en mesure de fournir une déclaration selon laquelle l'erreur a été commise de bonne foi, par exemple lorsque l'erreur a été commise dans l'intention de tromper. Il appartiendrait à la Partie contractante de définir ce qu'est la bonne foi.

12.13 Alinéa 1)j). Cette disposition permettrait à une Partie contractante de refuser une requête en rectification d'une erreur présentée trop tardivement après la découverte de l'erreur. Il appartiendrait à la Partie contractante de décider ce qui constitue un retard excessif; ainsi, elle pourrait considérer qu'il y a un retard excessif lorsque la requête n'est pas présentée diligemment.

12.14 Alinéa 2). La règle 17 du règlement d'exécution contient des précisions sur les moyens d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu, cas visé par cet alinéa.

12.15 Alinéa 3). Ce point permettrait aux Parties contractantes d'exiger la fourniture de preuves dans le cas de toute requête en rectification lorsque, par exemple, malgré la déclaration visée à l'alinéa 1)i), il y a matière à doute sur le point de savoir si l'erreur a été ou non commise de bonne foi ou sur le point de savoir si la requête a été présentée sans retard après la découverte de l'erreur, conformément à l'alinéa 1)j) (voir aussi les notes 12.12 et 12.13). Il convient de se reporter aussi aux explications données à propos de l'article 9.4) (voir la note 9.12).

12.16 Alinéa 4). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 9.5) (voir la note 9.13). En ce qui concerne la restriction relative aux conditions de forme, il convient de se reporter aussi à l'explication donnée dans la note 12.01.

12.17 Alinéa 5). Lorsqu'une erreur est imputable à l'office, celui-ci peut procéder différemment, par exemple en rectifiant l'erreur *ex officio* ou, si l'erreur est constatée par le déposant ou le titulaire, ou par son mandataire, en la rectifiant sur requête formulée par simple

lettre. En aucun cas l'office ne peut subordonner la rectification d'une telle erreur au paiement d'une taxe.

12.18 Alinéa 6). Le délai visé dans cette disposition est prescrit à la règle 13.3). Il convient de se reporter également aux explications données à propos de l'article 5.7) (voir les notes 5.26 à 5.28).

12.19 Alinéa 7). Le délai visé dans cette disposition est prescrit à la règle 13.4).

12.20 Alinéa 8). Cet alinéa permettrait aux Parties contractantes, en particulier à une Partie contractante dont la législation dispose que la demande de brevet doit être déposée au nom de l'inventeur, d'appliquer, lorsque le déposant ou le titulaire est l'inventeur, des dispositions en ce qui concerne les rectifications relatives à l'inventeur qui sont différentes ou complémentaires par rapport aux dispositions de l'article 12.1) à 7). La façon dont une Partie contractante pourra exclure l'application du présent article lorsque le déposant ou le titulaire est l'inventeur sera précisée dans les dispositions administratives et les clauses finales du traité.

Notes relatives à l'article 13

(Prorogation d'un délai fixé par l'office)

13.01 L'article 13 établit un minimum de droits qu'une Partie contractante doit accorder au déposant, à la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, ou au titulaire qui demande une prorogation d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte auprès de celui-ci avant l'expiration de ce délai. Toutefois, toute Partie contractante pourrait se montrer plus libérale pour l'octroi de telles prorogations.

13.02 Alinéa 1)a). Cette disposition régit uniquement les requêtes en prorogation d'un délai fixé par l'office en vue de l'accomplissement d'un acte auprès de celui-ci. Elle ne s'applique donc pas aux délais impartis par la législation nationale ou par un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux. Elle ne s'applique pas non plus aux délais impartis pour l'accomplissement d'actes ailleurs qu'auprès de l'office, par exemple devant les tribunaux (voir aussi la note 13.03). Les Parties contractantes seraient libres de prescrire les mêmes conditions ou d'autres conditions ou encore de ne prévoir aucune disposition en ce qui concerne la prorogation de délais qui ne seraient pas régis par cet alinéa, par exemple s'agissant des requêtes en prorogation d'un délai impartis par la législation nationale ou par un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux.

13.03 L'expression "accomplissement d'un acte auprès de l'office" recouvre, par exemple, le fait de satisfaire ultérieurement, en vertu de l'article 4.3), à toutes les conditions énoncées à l'article 4.1) pour l'attribution d'une date de dépôt et le fait de satisfaire ultérieurement, en vertu de l'article 5.7), à toutes les conditions énoncées aux alinéas 5.1) à 4) et, le cas échéant, à l'alinéa 6) de l'article 5, mais elle ne se limite pas aux actes liés aux prescriptions du traité. En revanche, elle n'inclut pas les actes qui ne sont pas directement liés aux démarches à accomplir auprès de l'office à l'égard d'une demande ou d'un brevet donné, tels que le paiement d'une facture correspondant à la prestation par l'office de services d'information au public.

13.04 Cette disposition ne régit pas non plus la prorogation d'un délai sur requête d'une partie qui n'est ni le déposant ni le titulaire, par exemple sur requête d'un "nouveau déposant"

ou d'un "nouveau titulaire" dans le cadre de la procédure prévue à l'article 10, d'un preneur de licence dans le cadre de la procédure prévue à l'article 11 ou d'un tiers dans le cadre de n'importe quelle procédure. Toutefois, les Parties contractantes seraient libres de prévoir une prorogation de délai sur requête de ces autres parties intéressées ou d'un tiers, bien qu'elles ne soient pas tenues de le faire.

13.05 Cette disposition est aussi limitée au cas où la requête en prorogation d'un délai est présentée avant l'expiration de ce délai. Lorsque le délai est expiré, les alinéas 1) ou 2) de l'article 14 ouvrent respectivement la voie à une "poursuite de la procédure" ou à un rétablissement des droits. Cette disposition ne s'applique pas non plus à la présentation tardive d'une revendication de priorité ou d'une demande de rétablissement du droit de priorité, qui est régie par l'article 15.

13.06 La communication prévue par cette disposition peut, conformément à la définition figurant au point v) de l'article 1, être transmise ou présentée par tout moyen autorisé par l'office. Par conséquent, les Parties contractantes seraient libres d'autoriser les requêtes en prorogation de délai présentées verbalement mais ne seraient pas tenues de le faire.

13.07 En ce qui concerne l'expression "la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative", il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de l'alinéa 5)a) de l'article 5 (voir la note 5.20).

13.08 La durée minimale d'une prorogation en vertu de cette disposition, sous réserve de tout délai maximal imposé par la législation en ce qui concerne la fixation du délai par l'office, est prescrite à la règle 14.

13.09 Alinéa 1)b). Selon cette disposition, aucune Partie contractante ne serait tenue d'accorder plus d'une prorogation de délai en vertu du sous-alinéa a), même si elle serait autorisée à le faire. Toute Partie contractante ayant accordé plus d'une prorogation de délai en vertu du sous-alinéa a) serait autorisée à accorder une prorogation de délai plus courte et aussi à appliquer des conditions complémentaires ou différentes par rapport à celles énoncées dans ce sous-alinéa.

13.10 Alinéa 2). Puisque la requête en prorogation d'un délai visée à l'alinéa 1)a) doit être présentée avant l'expiration du délai en question, cette disposition ne s'applique pas en cas d'inobservation du délai, même lorsque cette inobservation est imputable à l'office ou n'était pas intentionnelle.

13.11 Alinéa 3). La possibilité de présenter des observations sur le refus envisagé d'une requête visée à l'alinéa 1)a) serait accordée au requérant même si le refus était motivé par le défaut de paiement des taxes ou par un paiement insuffisant, afin de lui permettre d'établir, par exemple, que la taxe a bien été payée.

13.12 Cet alinéa ne régit pas la forme des observations qu'un requérant a la possibilité de présenter (voir la note 6.05). De même, lorsque le requérant a un mandataire, c'est normalement ce dernier qui sera avisé de la possibilité de présenter des observations, et non le requérant, sauf s'il est demandé à l'office de procéder autrement (voir aussi la note 7.01).

Notes relatives à l'article 14

(Poursuite de la procédure; rétablissement des droits)

14.01 Alinéa 1)a). Cette disposition a été incorporée à la suite de l'approbation par le comité d'experts, à sa quatrième session, d'une proposition tendant à ce que la "poursuite de la procédure" soit autorisée de façon générale sur simple demande moyennant le paiement d'une taxe.

14.02 La poursuite de la procédure que prévoit cette disposition est limitée aux cas où une demande va être, ou a été, rejetée ou considérée comme retirée ou abandonnée parce que le délai imparti pour l'accomplissement d'un acte auprès de l'office n'a pas été respecté. En ce qui concerne l'expression "accomplissement d'un acte auprès de l'office", voir la note 13.03. Cette disposition ne s'applique donc pas lorsque le délai qui n'a pas été respecté est un délai fixé par la législation nationale ou par un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux. Elle ne s'applique pas non plus lorsque l'inobservation du délai n'entraîne pas directement la perte de la demande. Par exemple, elle ne s'applique pas au délai imparti pour présenter une revendication de priorité, qui est régi par l'article 15. Elle ne s'applique pas non plus lorsqu'un brevet a été délivré, auquel cas la solution peut être le rétablissement des droits prévu à l'alinéa 2), ni après l'expiration du délai maximal éventuellement imparti par la législation pour la fixation du délai par l'office. Cette disposition, à la différence de l'alinéa 2), s'applique sans considération du fait que la personne qui n'a pas respecté le délai considéré a ou non déployé toute la diligence requise en l'espèce ou indépendamment du caractère intentionnel ou non intentionnel de l'inobservation.

14.03 Cet alinéa traite uniquement des requêtes présentées dans une communication signée par le déposant ou son mandataire, mais rien n'empêche une partie contractante de se montrer plus libérale à cet égard si elle le souhaite, en particulier en n'exigeant pas de signature ou en admettant une requête émanant d'un "nouveau déposant" (voir également la note 13.04).

14.04 Comme pour de l'article 9.1)a), il découle aussi du libellé de cette disposition qu'une Partie contractante peut refuser une requête présentée en vertu de cet alinéa lorsqu'elle est faite oralement.

14.05 Lorsqu'il est fait droit à la requête présentée en vertu de cette disposition, le rejet, le retrait ou l'abandon de la demande ne doit pas être prononcé (s'il n'est pas encore intervenu) ou doit être annulé (s'il est déjà intervenu). L'office reprend alors l'instruction de la demande et la poursuit comme si le délai considéré avait été respecté.

14.06 En ce qui concerne l'expression "la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative", il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de l'article 5.5)a) (voir la note 5.20).

14.07 Le délai imparti pour présenter une requête en vertu de cette disposition est prescrit à la règle 15.1.

14.08 Alinéa 1)b). Cette disposition autoriserait un État contractant, sans l'y obliger, à exclure toute possibilité de poursuite de la procédure en vertu de l'alinéa a) en cas de dépassement de certains délais fixés par l'office. Toutefois, lorsque l'inobservation d'un délai faisant l'objet d'une telle exclusion se produirait bien que l'intéressé ait déployé toute la

diligence requise en l'espèce ou aurait un caractère involontaire, selon la variante retenue (voir la note 14.13), la faculté pourrait être laissée au déposant de demander à être rétabli dans ses droits en vertu de l'alinéa 2).

14.09 Alinéa 2)a). Cette disposition porte uniquement sur le rétablissement de droits relatifs à une demande qui a été rejetée, qui est considérée comme retirée ou abandonnée, caduque ou classée, ou relatifs à un brevet qui a été révoqué ou annulé ou qui est réputé frappé de déchéance ou expiré par suite de l'inobservation d'un délai. Toutefois, les Parties contractantes seront libres de prévoir aussi le rétablissement des droits dans d'autres cas, par exemple à l'égard de requêtes présentées à l'office, ainsi que le prévoit l'article 122 de la Convention sur le brevet européen. Comme l'article 6.1), cette disposition vise aussi les sanctions qui produisent des effets équivalant à la révocation ou à l'annulation, par exemple l'inopposabilité des droits (voir la note 6.03). Elle ne s'applique pas au droit de demander l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de l'article 15.1), car le non-respect du délai imparti selon la règle 16.1 pour cette adjonction n'aurait pas pour conséquence directe que la demande soit rejetée ou considérée comme retirée, abandonnée, caduque ou classée pour cause d'inobservation de ce délai. Pour la même raison, elle ne s'applique pas à une requête en rétablissement d'un droit de priorité présentée en vertu de l'article 15.2)a) en cas d'inobservation du délai de deux mois que laisse cet article pour présenter une telle requête lorsque la demande ultérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, ou en vertu de l'article 15.3) en cas d'inobservation du délai imparti pour présenter une requête en vertu de cet article ou pour demander une copie de la demande antérieure dans le délai prescrit à la règle 16.2. D'ailleurs, l'article 15.2)b) dispose expressément que le délai visé à l'article 15.2)a) n'est pas prorogeable.

14.10 L'alinéa 2)a) porte exclusivement sur les requêtes en rétablissement présentées dans une communication signée par le déposant, la personne qui présente la demande ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, le titulaire ou son mandataire, mais toute Partie contractante peut se montrer plus libérale à cet égard si elle le souhaite (voir la note 14.03). En ce qui concerne l'expression "la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative", il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de l'article 5.5)a) (voir la note 5.20).

14.11 Comme pour l'alinéa 1)a), il découle aussi du libellé de l'alinéa 2)a) qu'une Partie contractante peut rejeter une requête en rétablissement présentée oralement.

14.12 À la différence de l'article 13.1) et de l'alinéa 1)a), l'alinéa 2)a) s'applique à la fois aux délais fixés par l'office et aux délais impartis par la législation nationale ou par un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux. Les délais à l'égard desquels un État contractant n'est pas tenu de prévoir le rétablissement des droits, mais en a néanmoins la faculté, sont énumérés dans la liste des exceptions qui figure à l'alinéa 2)b) (voir les notes 14.16 à 14.21).

14.13 Également à la différence de l'article 13.1) et de l'alinéa 1)a), l'alinéa 2)a) s'applique seulement si l'inobservation du délai imparti est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, si l'inobservation n'était pas intentionnelle. Quelle que soit la variante retenue, ce peut être en cas de retard excessif ou de perte du courrier, ou en cas de perturbations dans le service postal, comme le prévoit la règle 82 du règlement d'exécution du PCT.

14.14 Pour que l'office puisse déterminer si l'inobservation du délai initial est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, selon la variante retenue, si l'inobservation n'était pas intentionnelle, la requête en rétablissement doit comporter un exposé des motifs sur lesquels elle repose. Il peut également être demandé au requérant de fournir une déclaration ou des preuves dans un délai fixé par l'office.

14.15 Le délai imparti pour présenter une requête en prorogation d'un délai en vue du rétablissement des droits visé à l'alinéa 2)a) est prescrit à la règle 15.2). Il tient compte du fait que les Parties contractantes ont le choix entre autoriser le rétablissement lorsque l'inobservation du délai concerné est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée et autoriser le rétablissement lorsque l'inobservation n'était pas intentionnelle (voir la note 15.02). Toutes les conditions à l'égard desquelles s'appliquait le délai initial doivent aussi être remplies dans le délai en question.

14.16 Alinéa 2)b). Une Partie contractante ne serait pas tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 2)a) en cas d'inobservation d'un délai visé à l'alinéa 2)b).

14.17 Point i). Ce point a pour objet d'écarter l'insécurité juridique.

14.18 Point ii). L'article 5*bis*.1) de la Convention de Paris dispose que

“1) Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.”

14.19 Point iii). Ce point a pour objet d'éviter qu'un déposant ou un titulaire ne bénéficie de ce qui serait, en fait, un double répit à l'égard de la procédure considérée.

14.20 Point iv). Ce point, qui traite du délai imparti pour le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen, peut être nécessaire pour éviter l'allongement injustifié de l'instruction des demandes.

14.21 Point v). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

14.22 Alinéa 3). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

14.23 Alinéa 4). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 13.3) (voir les notes 13.11 et 13.12).

14.24 Alinéa 5). En application de cet alinéa, le tiers qui a, de bonne foi, utilisé l'invention ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour l'utiliser pendant la période écoulée entre l'expiration du délai imparti et la date à laquelle la poursuite de la procédure a été autorisée ou les droits ont été rétablis ne pourrait pas être poursuivi pour atteinte au brevet du fait de cette utilisation durant la période en question. Il aurait en outre, en vertu du sous-alinéa b), le droit d'utiliser l'invention après cette période moyennant le versement d'une rémunération raisonnable.

(Adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité)

15.01 Cet article est une version adaptée de l'article 7 de la proposition de base de 1991 (document PLT/DC/3).

15.02 On observera que, à la différence de l'article 14, l'article 15 ne comporte pas de disposition relative aux droits nés pendant la période intermédiaire. Une telle disposition apparaît superflue pour deux raisons. La première tient à la nature des délais visés à l'article 15 : il ne risque guère d'arriver que la demande ou le brevet délivré soit publié sans la revendication de priorité, ou du moins avant que la revendication tardive de priorité ait été présentée. La deuxième est l'absence de période intermédiaire durant laquelle la protection provisoire découlant de la demande publiée ou la protection effective découlant du brevet délivré serait perdue : il ne serait pas raisonnable pour un tiers de commencer à exploiter l'invention en supposant que, faute de revendication de priorité, soit il ne sera pas délivré de brevet, soit le brevet délivré ne sera pas valable, soit encore la protection conférée par le brevet délivré sera d'une portée plus limitée que celle revendiquée dans la demande publiée.

15.03 Alinéa 1)a). Cette disposition traite du cas où une demande qui aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure ne comporte pas de revendication de priorité lors du dépôt. Elle permet de revendiquer une priorité après le dépôt de la demande. Comme en ce qui concerne la règle 26bis.1 du règlement d'exécution du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1998, cela est admissible puisque la Convention de Paris n'exige pas que la revendication de priorité (la "déclaration" contenant la revendication de priorité, pour reprendre le terme utilisé à l'article 4D.1) de cette convention) figure dans la demande ultérieure elle-même. Le délai visé à l'alinéa 1)a) est prescrit à la règle 16.

15.04 En ce qui concerne l'expression "la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative", il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de l'article 5.5)a) (voir la note 5.20).

15.05 Alinéa 1)b). Cette disposition a été placée entre crochets en attendant que le comité d'experts étudie plus avant la question de savoir si une Partie contractante doit être autorisée à limiter le droit du déposant à faire une revendication tardive de priorité en vertu de l'alinéa a) lorsque le retard dans la présentation de la revendication de priorité était involontaire. Pour une explication de l'expression "n'était pas intentionnelle", voir la note 14.13.

15.06 Alinéa 2)a). Cette disposition prévoit le rétablissement du droit de priorité lorsqu'une demande ultérieure est déposée après la date d'expiration du délai de priorité, mais dans les deux mois suivant cette date. Le délai de priorité, soit la période de douze mois prévue par l'article 4C.1) de la Convention de Paris, ne serait toutefois pas prorogé. En outre, compte tenu des dispositions de l'article 4, il ne serait pas possible de traiter la demande ultérieure comme si elle avait été reçue avant l'expiration du délai de priorité non prorogé. Puisque la demande n'aurait pas encore été publiée, il n'y a pas lieu de prévoir la reconnaissance des droits de tiers en cas de rétablissement.

15.07 En ce qui concerne la formule "bien que l'intéressé ait preuve de toute la diligence requise en l'espèce" et l'obligation de fournir une déclaration ou d'autres preuves, il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de l'article 14.2)a) (voir les notes 14.13 et 14.14).

15.08 Cette disposition s'applique uniquement aux demandes formulées dans une communication signée par le déposant ou son mandataire, bien que toute Partie contractante puisse se montrer plus libérale à cet égard si elle le souhaite (voir la note 14.03).

15.09 Comme pour l'article 14.1)a) et 2)a), il découle aussi du libellé de cet alinéa que toute Partie contractante peut refuser une requête formulée oralement.

15.10 Il convient de noter que, si elle est adoptée, cette disposition et l'alinéa 1) ne s'excluront pas mutuellement. Tout déposant pourra invoquer ces deux dispositions, comme l'indiquent les mots "revendique ou aurait pu revendiquer" qui figurent au début de cette disposition.

15.11 Alinéa 2)b). Cette disposition interdirait à une Partie contractante de proroger le délai de deux mois qui est laissé, selon le sous-alinéa a), en prévision du dépôt de la demande ultérieure et de la formulation de la requête en rétablissement du droit de priorité. De même, il ne pourrait pas être prévu que le délai imparti pour formuler cette requête puisse être prorogé au-delà de l'achèvement des préparatifs techniques nécessaires à la publication de la demande ultérieure.

15.12 Alinéa 3). Cet alinéa offrirait une solution pour le déposant ayant perdu son droit de priorité parce que l'office auprès duquel la demande initiale a été déposée n'a pas fourni la copie de cette demande à temps pour que le déposant ou la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, ait été en mesure de respecter le délai visé à l'article 5.5)a) bien que la demande lui en ait été faite en temps voulu. En effet, puisque ce délai serait normalement fixé par la législation nationale ou par un traité régional et non par l'office, la poursuite de la procédure en vertu de l'article 14.1) serait en principe exclue. Le rétablissement des droits en vertu de l'article 14.2) ne serait pas non plus possible (voir la note 14.09).

15.13 Il convient de noter que cet alinéa ne subordonne pas le rétablissement du droit de priorité à la remise du document de priorité dans un délai déterminé, ni même simplement à la remise du document de priorité. Par conséquent, il pourrait y avoir rétablissement même en cas de retard prolongé dans la remise de la copie requise, voire lorsque l'office en cause n'aurait pas été en mesure de délivrer cette copie.

15.14 Cet alinéa s'applique uniquement aux requêtes formulées dans une communication signée par le déposant ou la personne qui présente la demande, ou qui a le droit de poursuivre la procédure y relative, ou son mandataire, bien que toute Partie contractante puisse se montrer plus libérale à cet égard si elle le souhaite (voir la note 14.03).

15.15 Comme pour l'article 14.1) et 2) et l'alinéa 2), il peut être exigé du requérant qu'il fournisse une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de sa requête. En outre, comme pour ces dispositions, il découle du libellé de cet alinéa qu'une Partie contractante peut rejeter une requête faite oralement.

15.16 Le délai imparti pour présenter une requête en vertu de cet alinéa est prescrit à la règle 16.2) (voir également la note R16.02). Ce délai procurerait au déposant une sécurité juridique en ce sens que, sous réserve d'avoir demandé copie de la demande antérieure dans le

délai prescrit, il pourrait se voir rétabli dans son droit de priorité au cas où l'office en cause ne délivrerait pas cette copie en temps voulu pour lui permettre de respecter le délai visé à l'article 5.5)a).

15.17 Alinéa 4). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 14.3) (voir les notes 13.11 et 13.12).

15.18 Alinéa 5). Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

Notes relatives à l'article 16
(Règlement d'exécution)

16.01 On trouvera dans les pages qui suivent les notes relatives au règlement d'exécution.

16.02 En ce qui concerne les formulaires internationaux types mentionnés à l'alinéa 1)b), voir le paragraphe 2 de l'introduction du présent document.

II. NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Note relative à la règle 1
(Expressions abrégées)

R1.01 Cette règle ne semble pas appeler d'explication.

Notes relatives à la règle 2
(Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4)

R2.01 Alinéa 1). Les délais prescrits dans cette disposition ne semblent pas nécessiter d'explication. Il convient de se reporter également aux explications données à propos de l'article 4.3)a) et b) (voir les notes 4.21 et 4.20).

R2.02 Alinéa 2). Pour permettre d'identifier la demande antérieure, l'office auprès duquel cette demande a été déposée et la date de dépôt ainsi que le numéro de cette demande doivent être indiqués, respectivement en vertu du point i) et en vertu du point ii) de cette disposition,.

R2.03 L'obligation d'indiquer dans le renvoi le titre de la demande antérieure a été ajoutée à la demande d'une délégation qui, à la quatrième session du comité d'experts, a suggéré que l'indication du titre de l'invention puisse être exigée pour permettre la réalisation d'un contrôle du point de vue de la défense nationale.

R2.04 L'obligation d'indiquer dans la référence la langue de la demande antérieure permettrait à l'office de déterminer si une traduction de cette demande antérieure est nécessaire, sans attendre qu'une copie de ladite demande lui soit remise en vertu du point i) ou ii) de l'article 4.4)a).

R2.05 Alinéa 3). Comme on l'a vu à propos des points i) et ii) de l'article 4.4)a), le délai imparti au titre du point i) de l'article 4.4)a) est plus court que l'un ou l'autre des délais applicables au titre du point ii) (voir la note 4.26). Le délai de quatre mois imparti pour remettre une copie certifiée de la demande antérieure en vertu du sous-alinéa b), applicable lorsque la priorité de cette demande antérieure n'est pas revendiquée, correspond de manière générale à la période de quatre mois qui s'écoule entre la date d'expiration du délai de priorité et la date d'expiration du délai de 16 mois imparti en vertu de la règle 5.1)a) pour remettre la copie d'une demande dont la priorité est revendiquée en vertu de l'article 5.5)a).

Notes relatives à la règle 3
(Dépôt des demandes visé à l'article 5.1)b))

R3.01 Alinéa 1). Cet alinéa serait nécessaire pour faire obligation à tous les offices d'accepter les demandes sur papier, que la seconde phrase de l'article 5.1)b) soit conservée dans son intégralité ou non. Pour une explication de l'expression "sur papier", voir la note 5.08.

R3.02 Alinéa 2)a). Cette disposition obligerait toute Partie contractante qui accepte le dépôt électronique de demandes internationales selon le PCT à accepter aussi le dépôt électronique des demandes nationales en leur appliquant les mêmes conditions. La règle 89*bis* du règlement d'exécution du PCT prévoit le dépôt, le traitement et la transmission des demandes internationales et d'autres documents sous forme électronique. Une Partie contractante qui n'accepte pas le dépôt électronique des demandes internationales ne serait pas tenue d'accepter le dépôt électronique des demandes nationales, mais serait libre de le faire et, dans ce cas, d'appliquer ses propres conditions. Du fait du lien établi avec le PCT, l'expression "dépôt des demandes sous forme électronique" aurait le même sens selon ce traité que selon le PCT. Cette disposition couvre par exemple le cas de la demande déposée directement depuis l'ordinateur d'un déposant sur le serveur interactif de l'office par un moyen de transmission électronique, par exemple en fac-similé (voir la note R3.05).

R3.03 Il paraît nécessaire de limiter les conditions aux dépôts dans une langue déterminée dès lors que le PCT peut prescrire des conditions différentes, selon les langues, pour le dépôt électronique des demandes. Ainsi, les conditions relatives au dépôt électronique dans une langue utilisant les caractères romains, telle que l'anglais, peuvent être différentes de celles relatives au dépôt électronique dans une langue qui n'utilise pas ces caractères, par exemple le chinois.

R3.04 Alinéa 2)b) et c). Le libellé de ces dispositions suppose qu'avant l'adoption du présent traité des conditions s'appliqueront, en vertu du PCT, au dépôt électronique des demandes internationales, mais elles resteront applicables même si tel n'est pas le cas.

R3.05 Alinéa 3). Cette disposition a pour objet de bien faire la distinction entre le dépôt des demandes sous forme électronique, visé à l'alinéa 2), et le dépôt des demandes transmises par des moyens de communication aboutissant au dépôt de demandes sur papier dont traite cet alinéa. Outre la transmission par télégraphe, téléimprimeur ou télécopieur que mentionne le texte même de la règle, cela couvrirait aussi l'envoi d'une télécopie par ordinateur. Dans tous les cas, il y aurait utilisation de moyens électroniques pour la transmission de documents, mais selon cet alinéa, ce serait l'imprimé sur papier obtenu à destination qui serait déterminant sur le plan juridique. Cette disposition concorde avec la règle 92.4a) du règlement d'exécution du PCT, dans sa version modifiée qui prendra effet au 1^{er} juillet 1998.

R3.06 Alinéa 4). Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des demandes auprès de son office sous forme électronique, elle peut prévoir que la demande sur papier peut être copiée sous forme électronique et que le déposant peut aussi remettre à l'office la copie ainsi obtenue. Cela permettrait à l'office de profiter au maximum des avantages du dépôt électronique. Une copie sous forme électronique pourrait être réalisée non seulement par le déposant lui-même, mais aussi par l'office pour le compte du déposant, moyennant ou non le paiement d'une taxe. Cette disposition concorde avec la règle 89*ter*.1 du règlement d'exécution du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

R3.07 Alinéa 5). Cette disposition concorde avec la règle 89*bis*.2 du règlement d'exécution du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Note relative à la règle 4

(Preuves à fournir selon les articles 5.6), 7.6), 8.4)a), 9.4), 10.4), 11.4) et 12.3))

R4.01 Il convient de se reporter aux explications données à propos des articles 5.6), 7.6), 8.4)a), 9.4), 10.4), 11.4) et 12.3) (voir respectivement les notes 5.25, 7.20, 8.08, 9.12, 10.21, 11.08 et 12.15).

Notes relatives à la règle 5

(Délais concernant la demande visés à l'article 5)

R5.01 Alinéa 1)a). Il convient de se reporter aux explications données à propos de l'article 5.5)a) (voir la note 5.18).

R5.02 Alinéa 1)b). Le délai prescrit dans cette disposition traduit le fait que selon l'article 5.5)b), le déposant ne doit fournir une traduction de la demande antérieure que s'il y est invité par l'office.

R5.03 Alinéa 2)a). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

R5.04 Alinéa 2)b). Le délai prescrit en vertu de cette disposition pour la fourniture d'une traduction est calculé à la compter de la date de réception du document à traduire afin d'éviter tout retard indu dans la réception de cette traduction par l'office.

R5.05 Alinéa 2)c) et d). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

R5.06 Alinéa 3)a) et b). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

Note relative à la règle 6

(Réception des communications)

R6.01 Il faut admettre que le résultat serait le même sans cette disposition. Celle-ci a pour objet de souligner la latitude dont disposera chaque Partie contractante quant aux méthodes admissibles pour la transmission des communications. Les services postaux et les entreprises d'acheminement ont été mis sur un pied d'égalité en raison de l'évolution actuelle dans ce secteur. Il convient de se reporter également aux notes relatives à l'article 4.1)a), en particulier à la note 4.05. À titre de variante, cette règle pourrait devenir une déclaration concertée approuvée par la conférence diplomatique.

Notes relatives à la règle 7

(Précisions relatives au nom et à l'adresse)

R7.01 Cette règle figure entre crochets car le comité d'experts doit étudier s'il y a lieu de la faire figurer dans le règlement d'exécution. Pour ce qui est des demandes, en l'absence de cette règle, et conformément à l'article 5.1)a), aucune Partie contractante ne pourrait exiger en matière de nom et d'adresse le respect de conditions différentes de celles qu'impose le PCT, ou de conditions supplémentaires. S'agissant de l'accomplissement d'autres actes auprès de

l'office, par exemple de la présentation des requêtes visées aux articles 9 à 12, on peut supposer que, pour des raisons de cohérence et de commodité administrative, les exigences en matière de nom et d'adresse seraient les mêmes qu'en ce qui concerne les demandes.

R7.02 Alinéa 1)a). Les mots "toute Partie contractante peut exiger", qui figurent dans la partie liminaire, montrent clairement, ici comme dans d'autres dispositions de cette règle (voir en particulier l'alinéa 2)a) à c)), qu'une Partie contractante a le droit d'exiger moins d'indications ou d'éléments que ceux qui sont mentionnés dans ces dispositions (et autorisés aux termes de celles-ci). Par exemple, une Partie contractante a le droit d'exiger, en vertu du point i), que le nom de famille ou le nom principal précède le prénom ou le nom secondaire, mais elle n'est pas tenue de le faire.

R7.03 Alinéa 1)b). Afin de faciliter la procédure administrative devant l'office, le cabinet d'avocats ou de conseils en propriété industrielle ne doit indiquer son nom que de la manière dont celui-ci est habituellement utilisé.

R7.04 Alinéa 2)a). Une partie contractante pourrait exiger, en cas de pluralité de mandataires, l'indication d'une adresse unique pour la correspondance, mais elle ne serait pas tenue de le faire, par exemple lorsque les mandataires représenteraient des parties différentes à une procédure commune.

R7.05 Alinéa 2)b). Cette disposition ne vise pas à régler la question de savoir qui a le droit de se voir délivrer le brevet. Par conséquent, en ce qui concerne les déposants, elle n'est applicable que si la législation d'une Partie contractante autorise le dépôt des demandes par plusieurs déposants.

R7.06 Alinéa 2)c). La "façon habituellement requise pour une distribution postale rapide" sera souvent inconnue des déposants qui vivent hors du pays considéré. Il est donc recommandé qu'elle soit indiquée dans tout "formulaire international individualisé" (voir la note 5.11).

R7.07 Alinéa 2)d). L'indication d'un numéro de téléphone et de télécopieur ou d'une adresse pour le courrier électronique ne peut pas être exigée par les Parties contractantes. Il est néanmoins recommandé qu'elles permettent de donner cette indication, de manière à ce que l'office puisse se mettre en rapport avec les intéressés par le moyen de communication le plus efficace et le plus rapide. Des espaces sont prévus dans les formulaires internationaux types pour ces indications facultatives.

R7.08 Alinéa 2)e, f) et g). Ces dispositions ne semblent pas appeler d'explication.

R7.09 Alinéa 3). La traduction d'un nom ou d'une adresse ne peut pas être exigée (elle est d'ailleurs parfois impossible), mais les Parties contractantes peuvent, en vertu du point i), en exiger la translittération dans les caractères utilisés par l'office (par exemple alphabet latin ou cyrillique, etc.). L'alternative leur est aussi laissée, en vertu du point ii), d'exiger que le nom et l'adresse soient donnés dans les caractères originaux.

Notes relatives à la règle 8

(Précisions relatives à la constitution de mandataire
et à l'élection de domicile visées à l'article 7)

R8.01 Alinéa 1). Cette disposition obligerait tous les offices à accepter les pouvoirs sur papier. Comme dans le cas des demandes en vertu de l'article 5.1)b), une Partie contractante pourrait exiger que les pouvoirs soient dactylographiés ou imprimés. Elle ne serait également pas tenue de recevoir les pouvoirs manuscrits, bien que cela soit permis (voir les notes 5.08 et R3.01).

R8.02 Alinéa 2). Le libellé de cette disposition suppose qu'avant l'adoption du présent traité des conditions s'appliqueront, en vertu du PCT, à l'égard du dépôt électronique des pouvoirs. En ce qui concerne la limitation des conditions aux dépôts dans une langue déterminée, il convient de se reporter aux explications données à propos de la règle 3.2) (voir la note R3.03).

R8.03 Alinéa 3). Il convient de se reporter aux explications données à propos de la règle 5.2)a) et b) (voir les notes R5.03 et R5.04).

R8.04 Alinéa 4). Cette disposition ne semble pas nécessiter d'explication.

Notes relatives à la règle 9

(Précisions relatives à la signature visée à l'article 8)

R.9.01 Alinéa 1). Cet alinéa indique qu'une communication doit être signée au nom d'une personne morale et non par une personne morale.

R9.02 Alinéa 2). La date de la signature peut être importante, par exemple pour déterminer si la personne qui a signé avait légalement le pouvoir de le faire.

R9.03 Alinéa 3). Le sous-alinéa a) fait obligation aux Parties contractantes d'accepter la signature ou le sceau sur l'imprimé d'une communication transmise par télécopie. Toutefois, le sous-alinéa b) autorise toute Partie contractante à exiger que l'original sur papier de cette communication soit déposé auprès de l'office dans un délai qui doit être d'un mois au moins à compter de la date de réception de la transmission par télécopie. Lorsqu'un original sur papier exigé en vertu du sous-alinéa b) n'est pas fourni dans le délai applicable, l'office peut considérer la communication en question comme n'ayant pas été signée.

R9.04 Alinéa 4). Le libellé de cette disposition suppose qu'avant l'adoption du présent traité des conditions s'appliqueront, en vertu du PCT, à l'égard des signatures électroniques. En ce qui concerne la limitation des conditions aux dépôts dans une langue déterminée, il convient de se reporter aux explications données au sujet de la règle 3.2) (voir la note R3.03).

R9.05 Alinéas 5) et 6). Ces dispositions ne semblent pas appeler d'explication.

Notes relatives à la règle 10

(Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse en vertu de l'article 9)

R10.01 Alinéa 1). Cette disposition imposerait à tous les offices d'accepter les requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse présentées sur papier. Comme pour les demandes déposées en vertu de l'article 5.1)b), les Parties contractantes pourraient exiger que les requêtes de ce type soient dactylographiées ou imprimées. Elles ne seraient pas tenues de recevoir les requêtes manuscrites, mais elles en auraient la faculté (voir les notes 5.08 et R3.01).

R10.02 Alinéa 2). Le libellé de cette disposition suppose que des conditions s'appliqueront en vertu du PCT au dépôt électronique de requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse. En ce qui concerne la limitation des conditions à une langue déterminée, il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de la règle 3.2) (voir la note R3.03).

R10.03 Alinéas 3) et 4). Ces dispositions ne semblent pas appeler d'explication.

Notes relatives à la règle 11

(Précisions relatives à l'inscription d'un changement de titulaire en vertu de l'article 10)

R11.01 Alinéa 1). Cette disposition imposerait à tous les offices d'accepter les requêtes en inscription d'un changement de titulaire présentées sur papier. Comme pour les demandes déposées en vertu de l'article 5.1)b), les Parties contractantes pourraient exiger que les requêtes de ce type soient dactylographiées ou imprimées. Elles ne seraient pas tenues de recevoir les requêtes manuscrites, mais elles en auraient la faculté (voir les notes 5.08 et R3.01).

R11.02 Alinéa 2). Le libellé de cette disposition suppose que des conditions s'appliqueront en vertu du PCT au dépôt électronique de requêtes en inscription d'un changement de titulaire. En ce qui concerne la limitation des conditions à une langue déterminée, il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de la règle 3.2) (voir la note R3.03).

R11.03 Alinéas 3) et 4). Ces dispositions ne semblent pas appeler d'explication.

Notes relatives à la règle 12

(Précisions relatives à la requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle en vertu de l'article 11)

R12.01 Alinéa 1). Cette disposition imposerait à tous les offices d'accepter les requêtes en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle présentées sur papier. Comme pour les demandes déposées en vertu de l'article 5.1)b), les Parties contractantes pourraient exiger que les requêtes de ce type soient dactylographiées ou imprimées. Elles ne seraient pas tenues de recevoir les requêtes manuscrites, mais elles en auraient la faculté (voir les notes 5.08 et R3.01).

R12.02 Alinéa 2). Le libellé de cette disposition suppose que des conditions s'appliqueront en vertu du PCT au dépôt électronique de requêtes en inscription de changements dans certaines indications. En ce qui concerne la limitation des conditions à une langue déterminée, il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de la règle 3.2) (voir la note R3.03).

R12.03 Alinéas 3) et 4). Ces dispositions ne semblent pas appeler d'explication.

Notes relatives à la règle 13

(Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur en vertu de l'article 12)

R13.01 Alinéa 1). Cette disposition imposerait à tous les offices d'accepter les requêtes en rectification d'une erreur présentées sur papier. Comme pour les demandes déposées en vertu de l'article 5.1)b), les Parties contractantes pourraient exiger que les requêtes de ce type soient dactylographiées ou imprimées. Elles ne seraient pas tenues de recevoir les requêtes manuscrites, mais elles en auraient la faculté (voir les notes 5.08 et R3.01).

R13.02 Alinéa 2). Le libellé de cette disposition suppose que des conditions s'appliqueront en vertu du PCT au dépôt électronique de requêtes en rectification d'une erreur. En ce qui concerne la limitation des conditions à une langue déterminée, il convient de se reporter à l'explication donnée à propos de la règle 3.2) (voir la note R3.03).

R13.03 Alinéas 3) et 4). Ces dispositions ne semblent pas appeler d'explication.

Note relative à la règle 14

(Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 13.1)a)
d'un délai fixé par l'office)

R14.01 Cette règle ne semble pas appeler d'explication.

Notes relatives à la règle 15

(Précisions relatives à la poursuite de la procédure et au rétablissement des droits en vertu de l'article 14)

R15.01 Alinéa 1). Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

R15.02 Alinéa 2). Lorsque la Partie contractante prévoit le rétablissement des droits en cas d'inobservation d'un délai pour autant que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée, le délai visé au point i) est calculé à compter de la date à laquelle la cause de l'inobservation du délai considéré a cessé d'exister. Lorsque la Partie contractante prévoit le rétablissement des droits pour autant que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle, le délai visé au point i) est calculé à compter de la date à laquelle le requérant a su, ou aurait dû savoir s'il avait fait preuve de la diligence requise, que la demande avait été rejetée ou réputée retirée, abandonnée, caduque ou classée ou que le brevet avait été révoqué, annulé ou réputé frappé de déchéance ou expiré.

Notes relatives à la règle 16

(Précisions relatives à l'adjonction et au rétablissement d'une revendication de priorité en vertu de l'article 15)

R16.01 Alinéa 1). Le délai applicable pour la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt de la demande internationale est prescrit à la règle 26bis.1.a) du règlement d'exécution du PCT, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1998; selon cette règle, le délai en question est de 16 mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'adjonction a pour effet de modifier la date de priorité, de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, pour autant que cette revendication de priorité soit présentée avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt de la demande.

R16.02 Alinéa 2). Un délai de deux mois est proposé compte tenu, premièrement, de l'intervalle minimum de quatre mois séparant la date d'expiration du délai de priorité de 12 mois et celle du délai minimum de 16 mois prescrit à la règle 5.1) et, deuxièmement, du temps nécessaire aux offices pour délivrer les copies de demandes antérieures.

Notes relatives à la règle 17

(Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro)

R17.01 Alinéa 1). Cet alinéa a trait aux indications et éléments qu'une personne qui communique avec son office doit fournir pour permettre d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu (voir les articles 9.2), 10.3), 11.3) et 12.2)). Chacun des points i) et ii) énonce une exigence maximale.

R17.02 Alinéa 2). Cette disposition n'interdit pas aux Parties contractantes d'autoriser le déposant à fournir moins d'éléments d'information ou d'accepter d'autres moyens d'identification.

[Fin du document]